

Conditions Générales

Contents

Définitions	2
Section 1 - Dispositions générales	4
Article 1 Conclusion du contrat	4
Article 2 Date d'effet du contrat	4
Article 3 Durée du contrat	4
Article 4 Principales caractéristiques du contrat	4
Article 5 Disponibilité du contrat	5
Article 6 Droit applicable et tribunal compétent	5
Article 7 Protection des données à caractère personnel	5
Article 8 Identification	6
Article 9 Responsabilité - Réclamations - Prescription	6
Article 10 Participations bénéficiaires	6
Article 11 Avance sur contrat	6
Article 12 Information annuelle du souscripteur	6
Article 13 Notifications	7
Article 14 Incontestabilité	7
Article 15 Consultation et gestion du contrat en ligne	7
Article 16 Modifications	7
Article 17 Conflits d'intérêts	7
Article 18 Primes	8
Article 19 Informations relatives aux supports d'investissement	9
Article 20 Risques	11
Article 21 Rachat	11
Article 22 Frais	12
Article 23 Devise du contrat	12
Article 24 Arbitrage ou modification de l'orientation de l'investissement	12
Article 25 Droit de résiliation (ou renonciation)	14
Article 26 Prestation à l'échéance du contrat – Modalités de règlement des prestations	14
Article 27 Achat et vente d'unités de compte	14
Article 28 Taxation et obligations déclaratives de OneLife	15
Section 2 Dispositions relatives au contrat de type « assurance-vie »	17
Article 29 Prestation décès	17
Article 30 Désignation et révocation du bénéficiaire - Acceptation du bénéfice – Règles d'attribution par défaut	18
ANNEXE I Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets »	20
ANNEXE II Tarifs Applicables aux Garanties Décès Complémentaires (Tables de Mortalité Unisexes)	23
ANNEXE III Risques d'Investissement	26
ANNEXE IV Valeurs de Rachat	29
ANNEXE V Politique de Protection des Données OneLife	31
ANNEXE VI Frais	34

Actifs sous-jacents : les valeurs mobilières et liquidités qui composent les supports d'investissement adossés au contrat.

Assuré : la personne physique dont la vie est assurée sur le contrat de type « assurance-vie ».

Banque dépositaire : établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel les supports d'investissement et / ou leurs actifs sous-jacents sont déposés.

Bénéficiaire : la personne physique ou morale désignée par le souscripteur pour recevoir la prestation garantie en application du contrat (i) en cas de décès de l'assuré (« bénéficiaire désigné en cas de décès ») ou (ii) à la date d'échéance, en cas de survie de l'assuré à la date d'échéance (« bénéficiaire désigné en cas de vie »), le cas échéant.

Commissariat aux Assurances : l'autorité de surveillance de OneLife, ayant son siège au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

Conditions Générales : les présentes règles et les Annexes suivantes qui gouvernent le contrat et en font partie intégrante.

- **Annexe I** : Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets » ;
- **Annexe II** : Tarifs Applicables aux Garanties Décès Complémentaires ;
- **Annexe III** : Risques ;
- **Annexe IV** : Valeurs de Rachat ;
- **Annexe V** : Politique de Protection des Données OneLife ;
- **Annexe VI** : Frais.

Conditions Particulières : le document nominatif émis par OneLife au nom du souscripteur en conformité avec le Formulaire de Souscription, constatant l'émission du contrat et exposant les Conditions Particulières qui le régissent.

Contrat : le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation « Camelea » aux termes duquel OneLife s'engage, en contrepartie du paiement de la prime et dans les limites des termes du contrat, à verser au bénéficiaire la prestation stipulée en cas de décès ou de vie de l'assuré ou à la date d'échéance ou, dans le cas d'un contrat de capitalisation, à verser au souscripteur la prestation stipulée à la date d'échéance. Le contrat peut être stipulé pour couvrir la propre vie du souscripteur ou celle d'un tiers, de même qu'il peut couvrir la vie de plus d'un assuré.

L'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat, en font partie intégrante. Ceux-ci sont composés des documents suivants :

- Formulaire d'Evaluation Précontractuelle ;
- Le Formulaire de Souscription et ses Annexes ;
- Le(s) prospectus, notices d'information, Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et/ou Stratégies d'Investissement relatif(s) au(x) support(s) d'investissement ;
- Le Document d'Information Clé (DIC) et le(s) Document(s) d'Option d'Investissement (DOI) correspondant(s) ;
- Les Conditions Générales et leurs Annexes ;
- Une Notice Fiscale.

Date d'échéance : la date à laquelle le contrat arrive à terme, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'effet : la date à laquelle le contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

Devise de référence : la devise dans laquelle le contrat est émis. La valeur de rachat, les frais prélevés par OneLife ainsi que le calcul de la prestation liée au contrat sont libellés dans la devise du contrat.

Document d'Informations Spécifiques (« DIS ») : le document standardisé, tel que requis en vertu du Règlement (UE) n° 1286 / 2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, qui reprend les principales caractéristiques du contrat et qui est destiné à permettre au souscripteur de comprendre et de comparer le contrat et les risques qui y sont associés avec d'autres produits similaires.

Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») :

le document standardisé, tel que requis en vertu de la Directive 2009 / 65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et le Règlement (UE) n° 583 / 2010 de la Commission du 1er juillet 2010, et décrivant les caractéristiques principales d'un support d'investissement de type fonds externe.

Document d'Option d'Investissement (« DOI ») : le document rattaché au Document d'Informations Clés qui fournit, pour chaque support d'investissement, des informations complémentaires et spécifiques (objectif d'investissement, coûts, etc.) en ce qui concerne le contrat et ledit support d'investissement.

Facteurs de durabilité : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Fonds externe : organisme de placement collectif (OPC) établi en dehors du patrimoine de OneLife, et soumis le cas échéant, à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds interne : un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de OneLife, pouvant constituer le support d'investissement d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, dont les droits sont exprimés en unités de compte. Un fonds interne est géré conformément à une stratégie d'investissement qui lui est propre.

Fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.

Formulaire d'Evaluation Précontractuelle : le document permettant de recueillir toutes les informations concernant le souscripteur et d'établir son profil d'investisseur afin de lui proposer le produit le plus adapté à ses besoins et à sa situation financière. L'ensemble des documents et informations précontractuelles vaut note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat.

Formulaire de Souscription : le document par lequel le souscripteur forme sa demande de souscription auprès de OneLife. Le formulaire est complété par les Annexes suivantes :

- Liste des Fonds ;
- Questionnaire de Santé de l'Assuré lorsque l'option pour la garantie décès complémentaire est souscrite ;
- Liste des Entités Non-Financières (pour les personnes morales uniquement).

Garantie décès complémentaire : la prestation décès qui se substitue à la prestation décès de base qui doit être payée par OneLife au bénéficiaire en cas de décès. La garantie décès complémentaire est optionnelle.

Gestionnaire : la personne physique ou morale à qui OneLife délègue la gestion de ses fonds internes.

Intermédiaire : tout distributeur des produits d'assurance, personne physique ou morale, disposant d'une immatriculation en qualité d'intermédiaire d'assurance, soit représentant le souscripteur, soit agissant pour le compte de OneLife. Par ailleurs, pour toutes les opérations relatives au contrat (rachats, versements complémentaires, arbitrages ou encore changement de stratégie d'investissement...) l'intermédiaire sera tenu de fournir pour chacune d'entre elles des conseils au souscripteur. Dès lors, une fois que le souscripteur s'est assuré d'obtenir tous les conseils préalables aux opérations relatives au contrat, celui-ci devra informer OneLife s'il accepte ou non de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, OneLife.

Investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Investissement durable sur le plan environnemental : un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852, qui établit les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Jour ouvrable : tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Grand-Duché de Luxembourg.

OneLife : la compagnie d'assurance The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'Activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

OPCVM : organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle de la part d'une autorité de surveillance étatique, conforme ou non à la Directive 2009 / 65 / CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales, comme précisé à l'article 2, point 17, du règlement SFDR et précisé davantage dans les normes techniques de réglementation SFDR.

Préférences en matière de durabilité : le choix du souscripteur d'intégrer ou non un ou plusieurs des produits financiers suivants dans son contrat, et dans quelle mesure:

- a) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie (UE) 2020/852 dans une proportion minimale déterminée par le souscripteur ;
- b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables au sens du règlement SFDR (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le souscripteur ;
- c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le souscripteur.

Dans le présent document, les termes au singulier comprennent le pluriel, et inversement, et les termes au masculin comprennent le féminin, et inversement.

Prestation décès de base : la prestation due par OneLife par défaut dans le cadre d'un contrat de type « assurance-vie » et qui doit être payée par OneLife au bénéficiaire en cas de décès.

Prime : le versement effectué par le souscripteur en contrepartie des engagements pris par OneLife en vertu du contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du contrat est dénommé la « prime initiale ».

Prime complémentaire : tout versement complémentaire effectué par le souscripteur dans le contrat.

Prime de risque : la somme destinée à financer le coût de la garantie décès complémentaire.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec OneLife et assume les obligations en découlant excepté si ces engagements, par leur nature, concernent pour leur exécution l'assuré.

Stratégie d'Investissement : le document décrivant les caractéristiques principales d'un support d'investissement de type fonds interne collectif.

Supports d'investissement : les fonds externes ou internes dans lesquels le souscripteur choisit d'investir les primes versées au contrat.

Unités de compte : unités de valeur représentatives de l'investissement dans chaque support d'investissement.

Valeur du contrat : la valeur unitaire totale du contrat, moins les frais courus mais non payés, à l'exclusion de tout frais de rachat anticipé.

Valeur de rachat : ce terme a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21 des présentes Conditions Générales.

VNI : valeur nette d'inventaire (des unités de compte).

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 Conclusion du contrat

Le contrat est réputé conclu dès l'émission, par OneLife, des Conditions Particulières lesquelles matérialisent l'acceptation par OneLife de la souscription par le souscripteur. En tout état de cause, cette acceptation ne se fera qu'après réception par OneLife du Formulaire de Souscription dûment complété et signé, de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du contrat et de l'encaissement de la prime initiale.

Article 2 Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Article 3 Durée du contrat

- | | |
|---|--|
| <p>3.1 Le souscripteur détermine la durée du contrat dans le Formulaire de Souscription. En cas de durée déterminée, celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans.</p> <p>3.2 Pour un contrat d'assurance-vie, sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Souscription, celui-ci sera émis pour une durée viagère.</p> <p>3.3 Pour un contrat de capitalisation, sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Souscription, celui-ci sera émis pour une durée de 99 ans. Le contrat ne peut être émis que pour une durée déterminée.</p> | <p>3.4 Au terme de la durée déterminée ci-dessus, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par le souscripteur au moins un (1) mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>3.5 Le contrat prend fin dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas d'exercice du droit de renonciation par le souscripteur conformément à l'Article 25 ;• En cas de rachat total par le souscripteur ;• A la date d'échéance du contrat (sauf reconduction tacite) ; ou• En cas de décès de l'assuré (ou le cas échéant de l'assuré qui décède en dernier en cas d'assurance souscrite sur deux têtes) dans le cas d'un contrat de type « assurance-vie ». |
|---|--|

Article 4 Principales caractéristiques du contrat

- | | |
|---|---|
| <p>4.1 Le contrat est un contrat d'assurance-vie individuel relevant de la branche 23 « Assurances vie liées à des fonds d'investissement » de l'annexe II de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou un contrat de capitalisation, selon le choix opéré par le souscripteur dans le Formulaire de Souscription.</p> <p>4.2 Le contrat est libellé en unités de compte et adossés à un ou plusieurs supports d'investissement. OneLife propose au sein du contrat une gamme variée de supports d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte. Tous les supports d'investissement proposés sont soit des fonds externes, soit des fonds internes collectifs dont les actifs sont cantonnés comptablement au sein du patrimoine de OneLife.</p> <p>4.3 Ce produit est classé comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).</p> <p>4.4 Ce produit multi-supports offre un éventail d'options d'investissement sous-jacentes, y compris des options qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR) et/ou qui ont pour objectif l'investissement durable (article 9 SFDR). Une liste complète des options d'investissement disponibles, de leurs classifications SFDR et des informations détaillées en matière de durabilité est disponible sur le site internet de OneLife à l'adresse suivante : https://www.onelife.com/clients/sfdr/. Les caractéristiques de durabilité de l'investissement du souscripteur dépendront des sélections d'options spécifiques.</p> | <p>4.5 Le souscripteur recevra des informations sur les aspects de durabilité de son investissement, y compris les informations précontractuelles et le reporting périodique annuel en matière de durabilité. Le souscripteur peut obtenir plus d'explications sur les caractéristiques de durabilité des investissements sous-jacents auprès de son intermédiaire.</p> <p>4.6 En contrepartie de la prime payée, OneLife, après avoir déduit les taxes et frais éventuels, achète des unités dans le ou les supports d'investissement sélectionnés. La valeur du contrat s'obtient en multipliant le nombre d'unités allouées au contrat (« unités de compte ») par leur valeur à la date de transaction (achat / vente).</p> <p>Dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir l'évolution des actifs sous-jacents des supports d'investissement, la valeur du contrat ne peut être déterminée à l'avance. En cas d'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents des supports d'investissement, la valeur des unités de compte augmente à due concurrence de sorte que la valeur du contrat augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des actifs sous-jacents des supports d'investissement, la valeur des unités de compte diminue de sorte que la valeur du contrat diminue.</p> <p>4.7 En fonction de son profil de risque et de ses besoins, le souscripteur sélectionne librement le type et la durée du contrat, détermine sa stratégie d'investissement en sélectionnant le ou les supports d'investissement dans lesquels la prime sera investie ainsi que la méthode et le taux de chargement des frais relatifs au contrat souscrit. En cas d'assurance-vie, le souscripteur sélectionne en outre librement la prestation en cas de décès parmi les options proposées, désigne la ou les personnes assurées ainsi que le(s) bénéficiaire(s) le cas échéant.</p> |
|---|---|

- 4.8 Le contrat a pour objet, moyennant le versement d'une ou plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 4.8.1 A l'échéance du contrat, et sauf rachat total ou décès de l'assuré avant la date d'échéance du contrat, un capital en cas de vie égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat est payable :
- au bénéficiaire nommé au contrat; à défaut au souscripteur ou à ses ayants droit (dans le cas d'un contrat d'assurance-vie) ;
 - au souscripteur ou à ses ayants droit (dans le cas d'un contrat de capitalisation).
- 4.8.2 En cas de décès de l'assuré avant la date d'échéance du contrat et sauf rachat total préalable à la date du sinistre, un capital décès, tel que décrit à l'Article 29 et calculé suite à la date de la notification du décès de l'assuré conformément aux modalités décrites à l'Article 27, est payable au bénéficiaire nommé au contrat ; à défaut au souscripteur ou à ses ayants droit.
- 4.8.3 En cas de rachat total du contrat avant la date d'échéance ou le décès de l'assuré, un capital égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date où la demande de rachat anticipé est effectuée par le souscripteur est payable au souscripteur ou à ses ayants droit.
- 4.9 Tout paiement de prestation par OneLife (suite à une renonciation, rachat partiel ou total, prestation décès ou paiement à l'échéance du contrat) s'effectue par transfert bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur (le cas échéant, du bénéficiaire) dans son pays de résidence.

Article 5 Disponibilité du contrat

- 5.1 Le contrat Camelea ne peut être souscrit que par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription. Il peut également être proposé, sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife, à des citoyens belges résidents dans certains pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne. Le contrat n'est pas ouvert aux « US Persons » (en tant que souscripteur ou en tant que bénéficiaire économique), au sens de la loi américaine.
- 5.2 En cas de souscription par un non-résident belge (sans acceptation préalable de OneLife) ou par une « US Person » ou lorsque le bénéficiaire économique est une « US Person », le contrat sera nul et non avenue. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'Article 14 des Conditions Générales.
- 5.3 Le nombre maximum de souscripteurs est en principe fixé à deux pour les personnes physiques et à un pour les personnes morales.
- 5.4 Lorsque le contrat est souscrit par deux souscripteurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat.
- Sauf stipulation contraire, il y aura accroissement au profit du souscripteur survivant qui deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
- 5.4.1 Lorsque le contrat est souscrit par deux souscripteurs, les droits relatifs au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs. Par dérogation à ce principe, le droit de stipuler à qui seront cédés les droits du souscripteur (droit de cession prévu à l'article 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) peut être exercé individuellement par chaque souscripteur à concurrence des droits qu'il détient sur le contrat.
- 5.4.2 Le décès du premier souscripteur avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire des souscripteurs, afin que l'exercice des droits relatifs au contrat ne soit pas rendu impossible par le premier décès de l'un des souscripteurs, il est stipulé que :
- Le souscripteur survivant deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
 - Dans la mesure où la ou les primes n'ont pas été payées au moyen de biens appartenant à une communauté matrimoniale, la présente clause est stipulée entre les souscripteurs à titre onéreux, avec l'espoir pour chaque souscripteur de survivre à l'autre et devenir ainsi seul titulaire du contrat.
- 5.5 Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat est souscrit par un seul souscripteur et que l'assuré est une personne différente du souscripteur, en cas de prédécès de ce dernier, les droits du souscripteur seront cédés à ses héritiers légaux et, à défaut, à l'assuré.
- En pareil cas et en fonction de la situation personnelle des parties concernées, le souscripteur reconnaît avoir été informé du fait qu'une telle cession de droits pourrait comporter des incidences juridiques et/ou fiscales (en particulier, dans le chef du/des cessionnaire(s)).

Article 6 Droit applicable et tribunal compétent

- 6.1 Le contrat est régi par le droit belge, s'agissant du droit applicable au contrat, tandis que les règles d'investissement applicables au support d'investissement relèvent de la réglementation prudentielle luxembourgeoise.
- 6.2 Lorsque le souscripteur réside dans un pays autre que la Belgique, certaines dispositions impératives locales sont susceptibles de s'appliquer au contrat, auquel cas OneLife émettra un avenant reflétant les dispositions applicables. Cet avenant fera partie intégrante des Conditions Générales. En cas de changement de pays de résidence du souscripteur pendant la vie du contrat dans un pays autre que la Belgique, OneLife se réserve le droit de mettre le contrat en conformité avec toute règle impérative en vigueur dans le nouveau pays de résidence, par voie d'avenant ou par le biais de l'émission d'une note d'information spécifique.
- 6.3 Tout litige sera porté devant les juridictions du lieu de résidence du souscripteur au moment de la survenance du litige si ce lieu est situé à l'intérieur de l'Union Européenne. A défaut, les tribunaux belges seront seuls compétents.

Article 7 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe V aux présentes Conditions Générales.

Article 8 Identification

- 8.1 Le souscripteur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que OneLife estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 8.2 Le souscripteur s'engage en outre à communiquer immédiatement et par écrit toute modification aux données déjà fournies à OneLife.

Article 9 Responsabilité - Réclamations - Prescription

Responsabilité

- 9.1 Sans préjudice de toute disposition légale contraire applicable à OneLife, la responsabilité de OneLife – que ce soit sur la base d'un fondement contractuel ou extracontractuel – ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife.
- 9.2 Excepté en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife, OneLife n'est pas responsable de quelque manière que ce soit (notamment, mais sans y être limité, à recréditer le contrat) pour toute transaction exécutée sur le contrat sur base de demandes frauduleuses adressées à OneLife.
- 9.3 Si la responsabilité de OneLife est engagée, les dommages indemnifiables ne comprennent que les dommages matériels qui sont la conséquence directe de la faute commise par OneLife, à l'exclusion de tous dommages de nature morale, de dommages qui résultent de pertes de bénéfices ou d'opportunités, etc.

Réclamations

- 9.4 Si le souscripteur (ainsi que, le cas échéant, d'autres tiers au contrat tels que l'assuré et le bénéficiaire) a une réclamation à faire valoir contre OneLife, il peut contacter le service clientèle de OneLife en envoyant sa réclamation par courrier au 38 Parc d'Activités de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg ou par email à info@onelife.com.
- 9.5 Si, malgré les efforts de OneLife, le souscripteur n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation ou s'il n'a pas reçu de réponse dans les 90 jours suivant l'envoi de la réclamation, il peut s'adresser au Commissariat aux Assurances ("CAA") dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des réclamations. Dans ce cas, le CAA, qui agira de manière impartiale, indépendante, transparente et éthique, s'efforcera de trouver une solution entre les parties.

Le souscripteur peut contacter le CAA de la manière suivante :

- Par courrier : 11, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Par fax : (+352) 22 69 10
- Par courrier électronique : reclamation@caa.lu
- En ligne sur le site du CAA : <http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges> (où les formulaires sont disponibles en français, anglais et allemand)

- 9.6 Le souscripteur peut également demander l'avis d'un médiateur, indépendant de OneLife, en envoyant sa réclamation directement à l'Ombudsman des Assurances (35, Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique – www.ombudsman.as), et ce sans préjudice de la possibilité pour le souscripteur d'intenter une action en justice.

Prescription

- 9.7 Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Il est toutefois de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 9.8 En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.
- 9.9 L'action récursoire de OneLife contre l'assuré ou le bénéficiaire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par OneLife, le cas de fraude excepté.

Article 10 Participations bénéficiaires

Le contrat ne prévoit aucune participation dans les bénéfices de OneLife. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

Article 11 Avance sur contrat

OneLife ne consent au souscripteur aucune avance dans le cadre du contrat.

Article 12 Information annuelle du souscripteur

- 12.1 **Information annuelle**
- OneLife envoie au souscripteur ou à son mandataire désigné à cet effet, une fois par an et sans frais, une information annuelle relative à son contrat et notamment :
- Un état précisant la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - La/Les prime(s) du contrat ;
 - Le montant de la prime de risque de l'année écoulée relative à la garantie décès (si applicable) ;
 - Le récapitulatif des opérations effectuées sur le contrat à l'initiative du souscripteur au cours de l'année écoulée ;
 - Le récapitulatif des frais prélevés sur le contrat au cours de l'année écoulée.

A tout moment, ces informations sont également disponibles gratuitement sur le site web réservé aux clients de OneLife (<https://yourassets.onelife.com>).

Le souscripteur peut aussi obtenir, à tout moment mais sur demande écrite adressée à OneLife, la communication de ces informations (en cas de souscription conjointe, chacun des co-souscripteurs peut obtenir la communication de ces informations).

- 12.2 **Informations relatives aux supports d'investissement dans lesquels les primes sont investies**

Le souscripteur peut demander à OneLife, sans frais, au moment de l'investissement dans un support d'investissement ou lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat prévue à l'article 12.1 ci-dessus, une version à jour des informations relatives aux supports d'investissement.

OneLife tient en outre à la disposition du souscripteur le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel et/ou semestriel de chacun des OPCVM disponibles au sein du contrat.

Article 13 Notifications

- 13.1 Les notifications adressées tant au souscripteur (ou son mandataire le cas échéant) qu'à OneLife, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier. Dans le cadre de la gestion en ligne sur le site extranet yourassets (<https://yourassets.onelife.com>), les notifications pourront également se faire par email.
- Les informations qui sont mises à la disposition du souscripteur seront considérées comme étant notifiées à ce dernier par OneLife.
- Nonobstant ce qui précède, si le souscripteur a communiqué une adresse email dans le Formulaire de Souscription, OneLife sera également en droit de lui envoyer toute notification par email, les parties considérant l'email comme une forme de notification écrite et immédiate.
- Toute notification envoyée par email au souscripteur sera donc considérée comme valablement transmise et, partant, opposable à ce dernier. En outre, OneLife ne sera pas responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, subi par le souscripteur à raison de la réception de notifications par email.
- 13.2 Les notifications destinées au souscripteur ou à OneLife peuvent être adressées en français, en néerlandais ou en anglais. Cependant, toute notification adressée au souscripteur sera, par défaut et sauf stipulation contraire du souscripteur, dans la langue du contrat.
- 13.3 Les notifications par courrier se feront à la dernière adresse communiquée par les parties. Dans le cas d'une souscription conjointe, les notifications seront adressées au domicile du souscripteur 1, sauf instructions contraires.
- 13.4 Les notifications par courrier à OneLife se feront à l'adresse suivante: The OneLife Company S.A., 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen. OneLife ne saurait être tenue responsable des défaillances et des retards dans le traitement d'une demande incomplète et illisible.
- 13.5 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

Article 14 Incontestabilité

- 14.1 OneLife ne peut plus invoquer les omissions et/ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du souscripteur et/ou de l'assuré au-delà d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat.
- 14.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 14.1, OneLife se réserve le droit d'invoquer la nullité du contrat aux motifs suivants :
- Dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration à défaut de laquelle la conclusion du contrat n'aurait pas été acceptée par OneLife, eu égard aux obligations imposées à OneLife en matière d'identification ;
 - Dissimulation intentionnelle, fausse déclaration ou absence de notification à OneLife d'un changement de statut quant à la qualité du souscripteur ou du bénéficiaire économique au regard de la définition d'« US Person » au sens de la loi américaine, dont il est question à l'Article 5.
- 14.3 En cas de nullité du contrat, OneLife remboursera au souscripteur :
- Soit les primes versées, mais à leur valeur au jour de la notification de la nullité du contrat ;
 - Soit, lorsque les primes ont été investies dans des supports d'investissement, la valeur des unités de compte résultant de la vente de celles-ci conformément aux modalités et règles établies à l'Article 27, déduction faite de tous les frais échus non encore perçus au jour de la notification de la nullité du contrat.
- 14.4 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au souscripteur :
- Les taxes mises à charge du souscripteur lors du versement de(s) la prime(s) ;
 - Tous les frais d'acquisition et de gestion et autres échus à la date de notification ;
 - Les éventuelles indemnités de rachat.

Article 15 Consultation et gestion du contrat en ligne

OneLife permet au souscripteur, sous certaines conditions décrites à l'Annexe I des présentes Conditions Générales, de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site extranet yourassets mis à la disposition du souscripteur par OneLife (<https://yourassets.onelife.com>).

Article 16 Modifications

- 16.1 OneLife pourra modifier, sans préavis ou autorisation préalable, les dispositions du contrat (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du souscripteur ; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature ; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au souscripteur, qui disposera du droit de résilier le contrat. Si le souscripteur ne résilie pas le contrat dans le délai imparti, la modification sera appliquée au contrat avec effet immédiat.
- 16.2 Le souscripteur qui, dans les limites du présent Article, souhaite résilier son contrat, adressera sa demande de résiliation à OneLife par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trente (30) jours calendrier à compter de la notification mentionnée à l'Article 16.1 ci-dessus. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse. En cas de résiliation du contrat, OneLife remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation étant entendu que la pénalité de rachat ne sera pas déduite dans ce cas d'espèce.

Article 17 Conflits d'intérêts

- 17.1 OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, intermédiaires et partenaires commerciaux. OneLife applique une politique de prévention des conflits d'intérêts visant à protéger ses clients (souscripteurs) de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles ou diffèrent de ceux d'un de ses clients ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé
- seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.
- 17.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur sera évitée, OneLife informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et / ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur

support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le souscripteur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.

- 17.3 Si le souscripteur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante :
- The OneLife Company S.A., Compliance Department, 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg**

17.4

Afin d'aider OneLife à examiner et traiter sa demande dans les meilleurs délais, le souscripteur est prié de fournir au minimum dans la mesure du possible les renseignements suivants :

- le numéro du / des contrat(s) d'assurance ou de capitalisation qu'il détient ou détenait auprès de OneLife ;
- son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse email.

Article 18 Primes

18.1 Types de versement et montant minimum

- 18.1.1 Lors de la souscription du contrat, le souscripteur effectue un premier versement (prime initiale) dont le montant minimum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après l'émission du contrat, le souscripteur peut effectuer à tout moment un ou plusieurs versements complémentaires sur son contrat, sous réserve d'acceptation par OneLife, en respectant le montant minimum indiqué dans le tableau.

Le montant minimum des primes est établi comme suit :

Premier versement	Versement complémentaire libre
EUR 25.000 *	EUR 2.500 *

* ou l'équivalent dans une des devises suivantes : USD, GBP, CHF, DKK, SEK

- 18.1.2 Pour chaque versement, le souscripteur indique le ou les supports d'investissement dans lesquels il souhaite voir sa prime investie. En l'absence de ces précisions, la prime sera investie dans un fonds monétaire correspondant à la devise du contrat. Pour autant que de besoin, il est précisé que OneLife ne sera pas responsable pour le choix du fonds monétaire dans lequel les primes seront investies.
- 18.1.3 Préablement à tout versement, le souscripteur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

18.2 Origine des fonds

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Directive Anti-Blanchiment »), ainsi qu'à ses versions ultérieures ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004, telle que modifiée et complétée par les lois et règlements grand-ducaux applicables. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que la souscription et les transactions subséquentes ne constituent pas une manœuvre de blanchiment de fonds ou de financement du terrorisme.

18.3 Modalités de paiement

- 18.3.1 Le versement de toute prime ne peut être effectué que par virement bancaire à l'ordre de OneLife ou, pour un contrat dont la devise de référence est l'Euro, par prélèvement bancaire. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Pour procéder à un versement de prime par prélèvement bancaire, le souscripteur doit préalablement compléter et signer un mandat de domiciliation SEPA (dans la forme fournie par OneLife) reprenant les dispositions et informations nécessaires à la mise en place du prélèvement bancaire.

Le souscripteur est informé que le mandat en question prévoit ou peut prévoir des dispositions spécifiques (relatives notamment aux investissements) qui, le cas échéant, complètent ou dérogent aux dispositions figurant au sein des présentes conditions générales.

Dans l'éventualité où le paiement serait effectué sur un compte bancaire libellé dans une devise différente, OneLife sera dans l'obligation de transférer les primes versées sur le compte bancaire de la devise de référence du contrat, ce qui peut donner lieu à des retards et/ou frais supplémentaires lesquels seront à la charge exclusive du souscripteur.

- 18.3.2 Les professionnels indépendants (courtier, gestionnaire de patrimoine, ...) par l'intermédiaire desquels le souscripteur peut souscrire le contrat émis par OneLife, ne sont pas des agents mandataires de OneLife. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de OneLife.

- 18.3.3 Dans certains pays, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités douanières.

18.4

Investissement de la prime

- 18.4.1 Chaque prime payée par le souscripteur est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée dans le ou les supports d'investissement choisis par le souscripteur. Les primes sont converties en unités de compte représentant les parts du ou des supports d'investissement choisis. Suivant la méthode de chargement sélectionnée par le souscripteur au moment de la souscription du contrat ou du versement de chaque prime complémentaire, le taux d'allocation de la prime nette varie.

- La prime nette est toujours allouée au contrat à 100% minimum.
- Lorsque le souscripteur, personne physique, a souscrit une assurance-vie pour laquelle la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due et que celui-ci a choisi la méthode de chargement « frais d'établissement », la prime nette est allouée au contrat en principe à minimum 100%, majoré du montant de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, au taux en vigueur au moment de la souscription.
- Lorsque le souscripteur, personne physique, a souscrit une assurance-vie pour laquelle la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due et que celui-ci a choisi la méthode de chargement « frais mixtes », la prime nette est allouée au contrat en principe à minimum 100% minorée des frais d'entrée et majoré du montant de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, au taux en vigueur au moment de la souscription.

- 18.4.2 Lorsque le souscripteur fait part de ses préférences en matière de durabilité, l'intermédiaire doit les prendre en compte dans les choix des supports d'investissement sous-jacents.
- 18.4.3 L'investissement initial s'opère au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la date d'effet du contrat, selon les règles et les modalités décrites à l'Article 27. L'investissement de toute prime complémentaire s'opère selon les règles et les modalités décrites à l'Article 27, au plus tôt le

premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la réception par OneLife (i) de la demande de versement complémentaire et (ii) de la réception de la prime sur le compte correspondant à la devise du contrat.

18.5

Réduction et conversion

Le souscripteur n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation de son contrat.

Article 19 Informations relatives aux supports d'investissement

19.1 Les supports d'investissement

- 19.1.1 OneLife propose au sein du contrat une gamme variée de supports d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte.

Tous les supports d'investissement proposés sont soit des fonds externes, soit des fonds internes collectifs. Les caractéristiques de ces supports d'investissement ainsi que les risques y afférant figurent dans les fiches, notes d'information ou, le cas échéant, prospectus relatifs à chaque support d'investissement.

Les unités de chaque fonds interne peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision à la discrétion de OneLife, et ce, sans préjudice pour le souscripteur.

Le souscripteur n'a aucun droit sur les actifs sous-jacents des supports d'investissement proposés.

- 19.1.2 Pour chaque support d'investissement existant ou proposé ultérieurement, OneLife tiendra à la disposition du souscripteur un règlement de gestion, le cas échéant sous la forme d'une fiche ou note d'information. Cette information sera aussi communiquée au souscripteur à sa demande. Elle comporte les informations suivantes (pour autant qu'elles soient applicables) :

- Les conditions et modalités de modification du document ;
- L'identité et les qualifications de l'expert ou des experts indépendants qui évaluent les biens immobiliers, et leurs conclusions suite à leur dernière évaluation de ces biens immobiliers ;
- Lorsque la gestion du support d'investissement n'est pas entièrement faite par OneLife elle-même, l'identité des gestionnaires en mentionnant leur tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social de cette société et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;
- Les circonstances dans lesquelles la liquidation du support d'investissement peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des souscripteurs ou des bénéficiaires ;
- Les objectifs d'investissement du support d'investissement (y compris les objectifs financiers notamment la recherche de plus-values en capital ou de revenus et, au cas échéant, les garanties; la politique d'investissement ; les critères de répartition des actifs ; les limites de la politique d'investissement, notamment les quotités maximales et minimales applicables aux catégories d'actifs ; les techniques et instruments financiers qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans la gestion du support d'investissement ; et les pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du support d'investissement) ;
- Les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus ;
- Une description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus ;
- Les règles d'évaluation des actifs ;

- Le mode de détermination de la valeur de l'unité (et notamment la méthode et la fréquence de calcul de la valeur de l'unité ; la monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée ; l'indication des frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités ; et l'indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité) ;
- Le mode de calcul des chargements, et pour les biens immobiliers, la nature des commissions, rémunérations, frais et charges qui incombent au support d'investissement ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation et leurs bénéficiaires en spécifiant si, et éventuellement dans quelle mesure, la rémunération concerne les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des biens immobiliers ;
- Pour chaque support d'investissement en valeurs mobilières, la classe de risque dont il relève.

En complément des informations susmentionnées, OneLife tiendra à la disposition du souscripteur les informations suivantes :

Pour les fonds externes

- Le nom du fonds externe et éventuellement du sous-fonds ;
- Le nom de la société de gestion du fonds externe ou du sous-fonds ;
- La politique d'investissement du fonds externe, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- Toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds externe, ou à défaut dans l'Etat de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds externe par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- La nationalité du fonds externe et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- La conformité ou non à la directive modifiée 2009 / 65 / CE ;
- La date de lancement du fonds externe et sa durée, si elle est limitée ;
- La performance historique annuelle du fonds externe pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement ;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds externe ;
- Les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds externe ;
- Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour les fonds internes

- Le nom du fonds interne ;
- L'identité du gestionnaire du fonds interne ;
- Le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Lettre Circulaire 15 / 3 du Commissariat aux Assurances de Luxembourg (« LC 15 / 3 ») ;
- La politique d'investissement du fonds interne y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;

- L'indication si le fonds interne peut investir dans des fonds alternatifs ;
- Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- La date de lancement du fonds interne et le cas échéant sa date de clôture ;
- La performance historique annuelle du fonds interne pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- Le benchmark que le fonds interne est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne ;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne ;
- Les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds interne ;
- Les modalités et les conditions de rachat des parts.

Les informations susvisées peuvent être demandées sans frais auprès de OneLife pour chaque support d'investissement sélectionné avant l'investissement dans ce support d'investissement.

Le souscripteur a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des support d'investissement liés à son contrat.

Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de OneLife (www.onelife.com).

19.1.3 OneLife tient en outre à la disposition du souscripteur le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel et/ou semestriel de chacun des OPCVM disponibles au sein du contrat.

19.1.4 Le souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement le règlement de gestion / fiche ou note d'information de chaque support d'investissement dans lequel il souhaite investir.

19.2 Principes d'évaluation de la valeur des fonds internes

La valeur d'un fonds interne dépend des actifs sous-jacents qui le composent. L'évaluation est basée sur les principes suivants :

- Actifs admis à une cote officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé : l'évaluation de toute valeur est basée sur le dernier cours connu le jour d'évaluation ;
- Actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé : leur valeur vénale est établie sur la base des cours indicatifs publiés par la bourse ou selon une méthode admise par le Commissariat aux Assurances.

La valeur d'un fonds interne découle des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds interne ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs ainsi que les frais de gestion financière spécifiques aux fonds internes.

Chaque fonds interne est individualisé dans les comptes de OneLife et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale. De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés au fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges

ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

19.3

Calcul du prix d'une unité dans un fonds interne

Le prix d'une unité d'un fonds interne est égal à la valeur de ce fonds interne divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds interne.

Les prix sont calculés chaque jour de valorisation à la fréquence indiquée dans la fiche ou note d'information qui s'y rapporte.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, OneLife est autorisée à suspendre temporairement le calcul du prix des unités. Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information par tout moyen approprié. Les opérations suspendues seront effectuées au prix du premier jour qui suit la fin de la suspension.

19.4

Modification notable de la politique d'investissement et/ou clôture de supports d'investissement

19.4.1 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un fonds externe, ou si le gestionnaire d'un fonds externe venait à aviser OneLife qu'il mettait fin aux activités de ce fonds externe de façon provisoire ou définitive du fait notamment d'une liquidation, absorption ou fusion, OneLife y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un fonds aux orientations financières comparables ou, à défaut, un fonds monétaire après en avoir informé les souscripteurs concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité, dans les trois mois suivant la notification de l'opération d'arbitrage, de réorienter leur investissement par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres supports d'investissement disponibles dans le cadre de leur contrat. Ceci dit, en cas de liquidation d'un fonds externe, le souscripteur a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique et aucune indemnité ni frais de rachat n'est appliqué.

19.4.2 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de modifier notablement la politique d'investissement d'un fonds interne ou de le clôturer, OneLife proposerait alors au souscripteur (avant une telle modification notable ou clôture) soit un arbitrage gratuit vers un autre fonds interne ou externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage gratuit vers des liquidités ou un fonds interne ou externe sans risque de placement, soit la résiliation du contrat concerné sans frais de rachat.

A défaut de choix exercé par le souscripteur, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par OneLife sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été notablement modifiée ou qui aura été clôturé.

Est considérée comme « notable » toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au souscripteur.

Article 20 Risques

- 20.1 Le souscripteur déclare avoir reçu et pris connaissance de la liste des supports d'investissement disponible sur simple demande ainsi que sur le site internet de OneLife (www.onelife.com). Il déclare en outre avoir pris connaissance des fiches et/ou notes d'information ou dérogations relatives aux différents supports d'investissement disponibles dans lesquels il souhaite investir.
- Le souscripteur est également informé des risques inhérents aux supports d'investissement et notamment du fait que, en fonction du/des supports d'investissement choisi(s) :
- Il y a un risque de perte qui peut être totale ;
 - Il peut y avoir des effets de levier ;
 - La volatilité peut être plus ou moins élevée ;
 - Il y a un risque d'illiquidité des parts du/des supports d'investissement.
- 20.2 Le souscripteur est conscient que les supports d'investissement adossés au contrat émis par OneLife sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse et ne comportent pas de garantie de rendement et/ou de capital de la part de OneLife. OneLife n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté
- par le souscripteur. Par ailleurs, le souscripteur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire et/ou des émetteurs des supports d'investissement adossés au contrat, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les supports d'investissement du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.
- Le souscripteur déclare également avoir procédé à une analyse de ses exigences et besoins avec son intermédiaire sur la base de ses connaissances et de son expérience, mais aussi de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, préalablement à la souscription. Cette analyse devra être communiquée à OneLife et permettra dès lors de déterminer sa capacité à investir dans le type de supports d'investissement choisis par lui.
- 20.3 Tout investissement comporte des risques. Le souscripteur est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'Annexe III des présentes Conditions Générales. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le souscripteur. En cas de rachat du contrat, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

Article 21 Rachat

- 21.1 Avant le terme du contrat, le souscripteur peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci conformément aux modalités ci-dessous :
- Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit daté et signé par le souscripteur, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du souscripteur par OneLife. Le souscripteur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité à OneLife afin de lui permettre de procéder aux vérifications d'usage ainsi qu'un justificatif de ses coordonnées bancaires. Ce formulaire doit être complété après consultation de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife et contenir également l'accord ou le refus du souscripteur de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou OneLife.
- Pour une demande de rachat total, le souscripteur devra en outre remettre à OneLife l'original des Conditions Particulières. OneLife peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue et sans engager sa responsabilité à cet égard.
- A réception de la demande de rachat, OneLife pourra demander au souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.
- 21.1.1 Au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessus, OneLife procédera au désinvestissement de toutes les unités de compte allouées au contrat (rachat total) ou d'une partie de celles-ci (rachat partiel) selon les règles et modalités décrites à l'Article 27. Le paiement de la valeur de rachat sera effectué selon les modalités prévues aux articles 26.2 et suivants.
- 21.1.2 Sauf instruction contraire, le paiement du montant correspondant au rachat se fait dans la devise du contrat.
- 21.2 OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur laquelle OneLife n'a aucune emprise quelconque. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le souscripteur.
- 21.3 OneLife souhaite attirer l'attention sur les faits suivants :
- Un rachat partiel peut avoir des conséquences et/ou un impact sur la performance de l'investissement ou encore sur le profil d'investisseur du souscripteur ;
 - Un rachat partiel ou total peut être sujet à taxation ;
 - Un rachat partiel ou total du contrat en vue de la souscription d'un autre contrat est généralement préjudiciable au souscripteur et nécessite une analyse préalable de la part de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife.
- 21.4 La valeur de rachat du contrat en Euro (ou dans la devise de référence du contrat si différente) est égale à la contrevaletur du nombre d'unités de compte pour chaque support d'investissement inscrit au contrat, déduction faite des éventuels frais d'établissement non encore prélevés lorsque le souscripteur a opté pour la structure de frais d'acquisition « frais d'établissement » ou « frais mixtes » et de tous les autres frais applicables ou frais échus non encore perçus (notamment les frais de gestion).
- 21.5 **Rachat total**
- Le rachat total du contrat met fin au contrat et à toute garantie qui en découle.
- En cas de rachat total du contrat avant la fin de la quatrième année suivant sa date d'effet, OneLife se réserve le droit de prélever des frais de sortie dégressifs dont le détail se trouve à l'Annexe VI des présentes Conditions Générales.
- La demande de rachat doit être effectuée par écrit, datée et signée par le souscripteur, adressée à OneLife et accompagnée d'une copie certifiée conforme de sa pièce d'identité en cours de validité.
- Préalablement à tout rachat total, le souscripteur pourrait également devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

21.6 Rachat partiel

Toute demande de rachat partiel doit répondre aux conditions suscitées et suivantes :

- Le montant minimum réclamé par rachat ne peut être inférieur à EUR 2.000 (ou l'équivalent dans une des devises suivantes : USD, GBP, CHF, DKK, SEK) ;
- Le souscripteur doit mentionner les supports d'investissement qu'il souhaite désinvestir. A défaut d'indication, le rachat sera imputé proportionnellement sur l'ensemble des supports d'investissement adossés au contrat ;
- La valeur du contrat après le rachat partiel ne peut être inférieure à EUR 2.500 (ou l'équivalent dans les devises suivantes: USD, GBP, CHF, DKK, SEK).

Lorsque le souscripteur a opté pour la structure de frais d'acquisition du contrat « frais d'établissement » ou la structure de frais d'acquisition du contrat « frais mixtes », le nombre de rachats partiels autorisé est limité à douze (12) par an (à compter

de la date anniversaire du contrat) sans qu'il soit fait déduction des frais d'établissement non encore prélevés.

Au-delà de douze (12) rachats partiels effectués durant une année, OneLife procédera à la récupération complète des frais d'établissement non encore récupérés du au moment du treizième rachat partiel.

Si, par ailleurs, la somme des rachats effectués durant une année (à compter de la date anniversaire du contrat) excède 20% de la valeur du contrat, il sera procédé, de façon anticipée, au prélèvement de la totalité des frais d'établissement non encore prélevés.

21.7 Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est illustrée à l'Annexe IV des présentes Conditions Générales.

Article 22 Frais

Les frais applicables au contrat sont détaillés dans l'Annexe VI aux présentes Conditions Générales.

Article 23 Devise du contrat

- 23.1 Le souscripteur indique dans le Formulaire de Souscription la devise du contrat parmi les devises suivantes : EUR, USD, GBP, CHF, DKK, SEK, sous réserve d'acceptation de OneLife.
- A défaut d'indiquer une devise, la devise du contrat sera l'Euro.
- 23.2 Le contrat est valorisé dans la devise choisie. Elle sert également pour le versement des primes. Sauf instruction contraire notifiée par le souscripteur, le paiement des prestations par OneLife se fait dans la devise du contrat.

- 23.3 Si le souscripteur verse une prime dans une autre devise que la devise du contrat, OneLife procédera d'abord à la conversion de la prime dans la devise du contrat avant de l'investir dans le ou les supports d'investissement sélectionnés par le souscripteur. Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à charge du souscripteur.

Article 24 Arbitrage ou modification de l'orientation de l'investissement

24.1 Arbitrage libre

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports d'investissement du contrat (fonds externes et/ou fonds internes collectifs). Le souscripteur est libre de procéder à une ou plusieurs opérations d'arbitrage sur son contrat, en demandant, au moyen du formulaire approprié, le transfert de tout ou partie de celle-ci dans un ou plusieurs autres supports d'investissement disponibles au sein de son contrat, sous réserve que l'épargne investie dans chaque support d'investissement respecte les limites d'investissement réglementaires et reste supérieure au montant minimum fixé par OneLife.

Le souscripteur a donc la faculté de modifier à tout moment, en fonction de son profil de risque, l'orientation de la gestion financière aux conditions précitées. La demande devra être notifiée à OneLife via le formulaire d'arbitrage qui doit contenir le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, par OneLife, ainsi que l'accord ou le refus du souscripteur de suivre ou non le conseil fourni, afin que l'opération soit ou non exécutée.

Suite à la demande du souscripteur, OneLife procède à la vente des unités de compte du ou des supports d'investissement à désinvestir et procède ensuite à l'achat, frais d'arbitrage déduits, des unités du ou des supports d'investissement choisis par le souscripteur.

Préalablement à tout arbitrage, le souscripteur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

Les frais d'arbitrage sont précisés à l'Annexe VI des présentes Conditions Générales.

24.2 Arbitrages automatiques

Le souscripteur a la possibilité de mettre en place une ou plusieurs options d'arbitrage automatique décrites dans la section suivante.

Les règles de fonctionnement des options d'arbitrage automatique seront les suivantes :

Règles générales

Les options d'arbitrage automatique ne sont disponibles que pour les fonds externes à valorisation quotidienne et seront exécutées dans la devise du / des fonds concerné(s). Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aura été mise en place mettra fin à ladite option d'arbitrage.

Le choix pour chaque option pourra se faire au moment de la souscription ou bien ultérieurement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife. Le souscripteur pourra révoquer librement la ou les options choisies à tout moment en adressant un courrier à OneLife. La révocation de l'option ne sera prise en compte par OneLife, qui mettra fin à l'arbitrage automatique sélectionné sous le contrat, que le jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de révocation ou suivant le déclenchement de l'option.

Les arbitrages automatiques sont gratuits.

Option « Sécurisation des plus-values » (Save gains)

Cette option permet l'arbitrage automatique des plus-values réalisées sur un ou plusieurs fonds (« fonds de sortie ») vers un autre fonds (« fonds d'entrée ») à sélectionner par le souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par OneLife.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique dépend du niveau de plus-value à atteindre dans le fonds de sortie tel que défini par le souscripteur. Ce niveau de plus-value doit être compris entre +5% et maximum +100% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins EUR 1.000 pour déclencher l'arbitrage automatique.

La plus-value se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de sortie et s'apprécie par rapport à une VNI de référence. La première VNI de référence sera déterminée au moment de la mise en place de l'option d'arbitrage.

Une nouvelle VNI de référence sera déterminée à l'issue de chaque arbitrage automatique.

L'option « Sécurisation des plus-values » peut être activée en même temps que l'option « Limitation des pertes financières ».

Elle restera en vigueur jusqu'à sa révocation par le souscripteur qui devra en informer OneLife par écrit. De même, elle cessera d'être active en cas de fermeture du / des fonds concerné(s) ainsi qu'en cas de déclenchement de l'option « Limitation des pertes financières » qui aurait été activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Limitation des pertes financières » (Stop loss)

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de l'épargne investie dans un fonds (« fonds de sortie ») vers un autre fonds (« fonds d'entrée ») à sélectionner par le souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par OneLife.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage dépend du niveau de perte dans le fonds de sortie tel que défini par le souscripteur. Ce niveau de perte doit être compris entre minimum -5% et maximum -50% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins EUR 1.000 pour déclencher l'arbitrage automatique.

La perte se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de sortie et s'apprécie par rapport à la VNI la plus haute atteinte par le fonds de sortie depuis la mise en place de l'option d'arbitrage.

L'option « Limitation des pertes financières » peut être activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Arbitrages programmés » (Drip feeding)

Cette option permet l'arbitrage progressif de tout ou partie de l'épargne investie dans un fonds (« fonds de sortie ») vers un ou plusieurs autres fonds (« fonds d'entrée ») à une fréquence définie par le souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du fonds d'entrée et du / des fonds de sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le souscripteur au moyen du formulaire

approprié mis à disposition par OneLife.

Cette option est incompatible avec les deux autres options d'arbitrage automatique.

Option « Limitation des pertes financières avec réinvestissement programmé » (Stop loss with drip feeding reinvestment)

Cette option est la combinaison d'une option « Limitation des pertes financières (Stop loss) » et d'une option « Réinvestissement programmé (Drip feeding) ». Le montant issu des **fonds de sortie** de la première option ci-avant mentionnée est temporairement investi dans un **fonds intermédiaire** avant d'être réinvesti automatiquement vers un ou plusieurs autres **fonds d'entrée** à une fréquence prédéfinie par le souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du fonds d'entrée, du fonds intermédiaire et du / des fonds de sortie ainsi que la fréquence et le nombre d'arbitrages sont définis par le souscripteur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife. La date du début de l'arbitrage correspond à la date de effet de l'option « Limitation des pertes financières » à laquelle il faut ajouter un nombre de mois déterminé (1 mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois) en fonction de la fréquence d'arbitrage choisie par le souscripteur.

Le nombre d'unités de compte désinvesties du fonds intermédiaire est identique lors de chaque arbitrage. Celui-ci correspond au nombre total d'unités de compte du fonds de sortie provenant de l'arbitrage « Limitation des pertes financières » divisé par le nombre d'événements (arbitrages) requis par le souscripteur.

Si, à l'occasion d'un arbitrage, le nombre d'unités de compte restant dans le fonds intermédiaire doit, pour quelque raison que ce soit, être inférieur au nombre d'unités de compte à désinvestir en exécution de l'option « Limitation des pertes financières avec réinvestissement programmé », l'intégralité des unités de compte du fonds intermédiaire seront désinvesties pour être réinvesties dans le fonds d'entrée et l'option cessera d'être active.

Plusieurs options « Limitation des pertes financières avec réinvestissement programmé » différentes ne peuvent être mises en place pour un même fonds intermédiaire.

24.3

Fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné

Le tableau suivant explique les conséquences découlant d'une opération de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre d'une option d'arbitrage automatique.

Évènement concerné	Conséquences	
	Sur le fonds de sortie sélectionné	Sur le fonds d'entrée sélectionné
Fusion / absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le fonds d'entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion / absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un fonds de sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (à titre d'exemple ; si la VNI d'un fonds de sortie sélectionné est divisée par 10, l'assureur divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un fonds d'entrée.

NB : Toute substitution d'un fonds (support d'investissement) lié au contrat par un autre fonds (support d'investissement) sera constatée par un avenant au contrat.

Article 25 Droit de résiliation (ou renonciation)

25.1 Le souscripteur a le droit résilier le contrat dans les trente (30) jours à compter de sa date de prise d'effet, par lettre recommandée adressée à OneLife, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, avec effet immédiat au moment de la notification.

25.2 OneLife remboursera au souscripteur un montant calculé comme suit : la valeur des unités attribuées au contrat augmentée des frais d'acquisition déjà déduits et le cas échéant de la « taxe annuelle sur les opérations d'assurance ». La valeur des unités sera déterminée à la date fixée dans le contrat, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception par OneLife de la demande de résiliation du contrat.

Article 26 Prestation à l'échéance du contrat – Modalités de règlement des prestations

Prestation à l'échéance du contrat

26.1 A l'échéance du contrat, OneLife verse au bénéficiaire ou, le cas échéant, au souscripteur la valeur du contrat, sous réserve de tous frais qui seraient dus à OneLife. La valeur du contrat est calculée à la première date de valorisation suivant la date d'expiration du contrat.

Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du contrat)

26.2 Lorsque OneLife reçoit une demande de versement du contrat, elle communique par écrit au bénéficiaire ou, le cas échéant, au souscripteur dans un délai de deux semaines, à compter du jour où la demande a été reçue, les documents et les informations qui doivent lui être transmis en vue du versement de la prestation d'assurance du contrat.

26.3 Le délai précité est suspendu si OneLife ne dispose pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs bénéficiaire(s). OneLife prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir dans le délai le plus court possible ces données, après quoi le délai précité reprend. OneLife démontre à l'aide du dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu, le cas échéant, et elle prouve que cette suspension est en conformité avec la loi.

26.4 Si OneLife constate, après réception des documents et des informations visés ci-dessus, que des renseignements complémentaires sont nécessaires vu la nature et le contenu de ces documents et de ces informations, OneLife le communique dans un délai d'un mois.

26.5 Dans un délai d'un mois à compter de la réception de tous les documents et informations à fournir, OneLife procède au versement de la prestation d'assurance à octroyer. Ce délai est suspendu si le versement ne peut pas s'effectuer pour une raison étrangère à OneLife. Le délai commence à courir à nouveau lorsque la raison cesse d'exister. OneLife doit démontrer à l'aide du dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu, le cas échéant, et elle doit prouver que cette suspension est en conformité avec la loi.

26.6 Le non-respect des délais visés ci-dessus a pour conséquence qu'à partir du lendemain de l'échéance du délai non respecté et jusqu'au jour où les documents et les renseignements nécessaires sont demandés ou jusqu'au jour du versement effectif par OneLife, le taux d'intérêt légal commence à courir de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation d'assurance à octroyer.

26.7 Les modalités et délai de versement prévus aux Articles 26.2 à 26.6 ci-dessus ne sont applicables qu'au contrat d'assurance-vie.

26.8 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de OneLife du produit de la vente des unités de compte.

26.9 Les prestations sont payables uniquement dans la devise de référence du contrat. Lorsque le paiement est effectué sur un compte libellé dans une devise autre que la devise de référence du contrat, tous les frais de change seront à la charge du bénéficiaire ou souscripteur.

Article 27 Achat et vente d'unités de compte

27.1 Les opérations impliquent un achat et/ou la vente d'unités de compte sont les suivantes :

- Investissement de la prime payée (achat) ;
- Prélèvement des frais (vente) ;
- Rachat partiel ou total (vente) ;
- Résiliation (ou renonciation) au contrat (vente) ;
- Paiement de la prestation à l'échéance du contrat (vente) ;
- Arbitrage (achat et vente) ;
- Annulation du contrat (vente).

Les opérations d'achat ou de vente d'unités de compte sont toujours réalisées à cours inconnu selon des modalités qui varient en fonction du type de support d'investissement concerné.

Pour les fonds internes collectifs et les fonds externes

Les ordres reçus en jour « J » seront transmis à la banque dépositaire le premier jour ouvrable (« J+1 ») qui suit le jour de réception par OneLife des instructions du souscripteur (et le cas échéant de la prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent en jour « J » avant 12h (« Cut Off Time »). Si les instructions du souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, (« J »), elles seront considérées comme étant reçues le jour ouvrable suivant et seront donc transmises à la banque dépositaire en « J+2 ».

L'exécution des ordres se fera à la VNI du premier jour de cotation disponible (conformément aux modalités figurant dans la fiche, le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* ou la Stratégie d'Investissement du fonds) :

- Pour les unités de compte dont la valorisation est journalière, le jour de cotation correspond en principe au jour d'exécution des ordres (« J+1 » ou jour « J+2 »). Toutefois, la valorisation peut varier en fonction de la fréquence de valorisation de l'unité de compte.
- Pour les unités de compte dont la valorisation n'est pas journalière, le jour de cotation correspond au jour ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres à laquelle la prochaine VNI du fonds est disponible.

Arbitrages

Pour les opérations d'arbitrage, OneLife procède d'abord à la vente des unités de compte à désinvestir et ensuite à l'achat des unités de compte sélectionnées par le souscripteur.

Il y a lieu de noter que les opérations de réinvestissement dans un nouveau support d'investissement auront lieu en principe le même jour que les opérations de désinvestissement, sauf hypothèse où les dates de valorisation des fonds d'entrée et de sortie ne correspondent pas. Auquel cas, les opérations de réinvestissement seront reportées à la prochaine date de valorisation du fonds concerné, sous réserve d'encaissement par OneLife du produit de la vente des unités de compte. OneLife se réserve en outre le droit de différer l'opération d'achat des unités de compte jusqu'à réception, sur le compte ouvert à cet effet, du produit de la vente des fonds à désinvestir.

Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la prime sur le compte de OneLife.

OneLife se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'unités de compte dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- Une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, sauf les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont généralement cotés ;
- Une période de suspension ou de restriction des échanges et/ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables ;
- Tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de OneLife et rendant impossible le fait de traiter

les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables ;

- La rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres ;
- La défaillance informatique grave rendant impossible la réception et / ou le calcul de la VNI des fonds ;
- Si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du contrat.

Opérations successives

En cas d'opérations déjà en cours sur un ou plusieurs supports d'investissement concernés par la nouvelle opération, OneLife se réserve le droit de différer cette dernière et/ou l'achat ou la vente d'unités de compte engendrant ainsi un délai d'exécution supplémentaire.

Article 28 Taxation et obligations déclaratives de OneLife

Taxation

- 28.1 Toutes taxes et frais supplémentaires relatifs au contrat et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du souscripteur, assuré ou bénéficiaire, le cas échéant.
- 28.2 Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal applicable dans le pays de résidence du souscripteur. Lorsque le souscripteur a sa résidence en Belgique, le régime fiscal belge s'applique au contrat. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal belge (personne physique et personne morale) applicable au contrat est remise au souscripteur ensemble avec le Formulaire de Souscription. Cette Notice Fiscale est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. **Pour toute information complémentaire, il est recommandé au souscripteur de prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal de son contrat en fonction de sa situation personnelle et familiale, et ce aussi bien avant la souscription du contrat qu'en cours de vie du contrat si sa situation personnelle venait à changer (changement de résidence fiscale ou de pays d'établissement, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.**
- 28.3 **Avertissement : Il est rappelé au souscripteur qu'il est tenu de vérifier les obligations déclaratives qui lui incombent le cas échéant au regard de la législation applicable dans son pays de résidence. Le souscripteur est plus généralement tenu de procéder aux déclarations fiscales qui lui incombent au titre de la souscription du contrat et des revenus qui en découlent en Belgique ou dans tout autre pays dans lequel il serait amené à établir sa résidence fiscale au cours de la vie du contrat. Il lui est recommandé à ce titre de prendre l'avis de son conseil habituel.**
- 28.4 **Le défaut de déclaration du contrat et/ou de ses revenus est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales lourdes à charge du souscripteur, de l'assuré et / ou le bénéficiaire. Dans certaines juridictions, ces manquements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.**

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations avec les administrations étrangères

- 28.5 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Grand-Duché de Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014 / 107 / UE du 9 décembre 2014, OneLife doit fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation détenu par le

- 28.6 En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale relative aux dispositifs transfrontières à déclarer (DAC 6), mise en œuvre par la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 et les recommandations administratives correspondantes, OneLife est tenue de déclarer les dispositifs transfrontières qui répondent à certains critères et qui comportent des "marqueurs" prévus par cette loi, à l'autorité fiscale nationale, à la suite de quoi un échange international automatique de ces informations aura lieu. Ces dispositifs peuvent donc faire l'objet de contrôles, d'examen et d'enquêtes par les autorités fiscales luxembourgeoises et le cas échéant par d'autres juridictions compétentes. L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le dispositif et aux conseillers professionnels (intermédiaires, dont OneLife). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration. Nous recommandons aux personnes concernées de prendre l'avis d'un conseiller fiscal.
- 28.7 Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États Unis d'Amérique, OneLife est tenue de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les transmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et / ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du contrat prévue à l'Article 5 des Conditions Générales.
- 28.8 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au souscripteur. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que OneLife ne soit tenue d'en avertir le souscripteur.
- 28.9 **Ces dispositions impliquent la levée et/ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au contrat, le souscripteur accepte de façon générale que OneLife puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Grand-Duché de Luxembourg.**

Obligations déclaratives de OneLife - Transmission d'informations au Point de Contact Central

28.10 Conformément aux dispositions de la loi belge modifiée du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, OneLife est tenue de communiquer au Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tout ou partie des droits relatifs au contrat). A cet effet, OneLife communiquera au PCC les informations suivantes :

- a. Lorsque le souscripteur (cessionnaire du/des droit(s)) est une personne physique :
 - Le numéro d'identification du souscripteur auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;
 - La catégorie du contrat conclu ;
 - S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le souscripteur et OneLife en ce qui concerne la catégorie de contrats en question ;
 - La date du début ou de la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question.
- b. Lorsque le souscripteur (cessionnaire du/des droit(s)) est une personne morale :
 - Son numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut d'une telle inscription, sa dénomination complète, sa forme juridique éventuelle et son pays d'établissement ;
 - La catégorie du contrat conclu ;
 - S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le souscripteur et OneLife en ce qui concerne la catégorie de contrats en question ;
 - La date du début ou de la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question.

28.11 OneLife est également tenue de communiquer au PCC la valeur du contrat déterminée au 31 décembre de chaque année, s'agissant d'un contrat de type « assurance-vie », et aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, s'agissant d'un contrat de type « capitalisation ».

28.12 Finalité du PCC

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives notamment aux contrats financiers existant en Belgique (y compris les contrats d'assurance ou de capitalisation) dans une base de données structurée unique,

afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur belge a déjà habilités et pourrait habiliter dans le futur par le biais de législations spécifiques à demander ces informations, pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général. Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi belge.

28.13 Enregistrement et conservation des données par le PCC

Les données communiquées au PCC seront enregistrées par ce dernier et conservées, (i) s'agissant des informations visées à l'Article 28.10, point a, 2ème à 4ème tiret (pour une personne physique) et point b, 2ème à 4ème tiret (pour une personne morale), pendant dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle OneLife a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) concernant la catégorie de contrats en question, et (ii) s'agissant des données d'identification visées à l'Article 28.10, point a, 1er tiret (pour une personne physique) et point b, 1er tiret (pour une personne morale), jusqu'à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'une relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question n'est enregistrée dans le PCC en relation avec le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)).

28.14 Coordonnées du PCC

Les coordonnées du PCC sont :

Adresse : Boulevard de Berlaimont, 14 – B-1000 Bruxelles
Tél. : + 32 2 221 30 08
Email : cap.pcc@nbb.be

28.15 Droits d'accès, de rectification et de suppression des données communiquées au PCC

Le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) dispose du droit :

- a. De prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à son nom par le PCC ainsi que, dans les limites prévues par la Législation PCC, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande et de l'objet de leur demande, en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la BNB ;
- b. A la rectification et à la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit doit de préférence être exercé directement auprès de OneLife qui, en pareil cas, procédera à la rectification des données inexacts enregistrées dans ses propres fichiers au nom du souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) et communiquera sans retard cette correction au PCC. Cependant, le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) peut également adresser sa demande de rectification, par écrit daté et signé, directement au siège central de la BNB.

Section 2 Dispositions relatives au contrat de type « assurance-vie »

Article 29 Prestation décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, OneLife versera le capital prévu en cas de décès tel que décrit ci-dessous.

En cas d'assurance souscrite sur deux têtes, la prestation est due au décès de l'assuré qui décède en dernier.

29.1 Prestation décès de base

La prestation décès de base, applicable par défaut, est égale à 100% de la valeur de rachat du contrat établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de l'assuré, suivant les règles et modalités décrites à l'Article 27 nette de tous frais d'établissement non encore prélevés.

29.2 Garanties décès complémentaires

Au lieu de la prestation décès de base, le souscripteur peut opter pour l'une des garanties décès complémentaires décrites ci-dessous. Ces garanties décès complémentaires sont disponibles exclusivement à la souscription. Le souscripteur n'est pas autorisé à modifier son choix en optant pour une autre garantie décès complémentaire en cours de contrat.

L'octroi de la garanties décès complémentaires reste, dans tous les cas, subordonné à l'acceptation spéciale de OneLife sur base d'un questionnaire de santé complémentaire à remplir par l'assuré si celui-ci est âgé de 75 ans ou plus au jour de la souscription.

- **Option 1 : garantie décès complémentaire « plancher »**
La garantie décès complémentaire « plancher » est égale à la valeur totale des primes investies, diminuée de tout rachat partiel opéré avant la notification du décès de l'assuré.

Si la valeur de rachat du contrat établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de l'assuré, suivant les règles et modalités décrites à l'Article 27 est supérieure à la valeur du capital décès garanti, OneLife procède au versement de cette valeur de rachat du contrat.

- **Option 2 : garantie décès complémentaire « 130% »**
La garantie décès complémentaire « 130% » est égale à 130% des primes brutes investies.

Si la valeur de rachat du contrat établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de l'assuré, suivant les règles et modalités décrites à l'Article 27 est supérieure à la valeur du capital décès garanti, OneLife procède au versement de cette valeur de rachat du contrat.

- **Option 3 : garantie décès complémentaire « Flex »**
Suivant le choix opéré par le souscripteur, la garantie décès complémentaire « Flex » est égale à minimum 101% et maximum 150% de la valeur de rachat du contrat établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de l'assuré, suivant les règles et modalités décrites à l'Article 27.

29.3 Conditions générales relatives aux garanties décès complémentaires

- **Nombre maximum d'assurés**

Le nombre maximum d'assurés est fixé à deux (2).

- **Condition de résidence de l'assuré**

Au moment de la souscription, l'assuré doit être résident et domicilié dans un pays de l'Union Européenne. L'Assuré peut être résident d'un autre pays sous réserve de l'acceptation préalable de OneLife.

- **Conditions d'âge de l'assuré**

L'assuré doit être âgé de minimum 5 ans (sauf disposition légale ou réglementaire contraire et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife) et de moins de 85 ans au jour de la souscription du contrat. En présence de deux assurés, cette condition d'âge doit être respectée par l'assuré le plus jeune.

- **Majoration/réduction du tarif applicable**

OneLife se réserve le droit de réduire le montant de la garantie décès complémentaire et/ou d'augmenter le tarif (prime de risque) applicable avant l'émission du contrat ou en cours de vie du contrat, en fonction :

- de l'âge de l'assuré,
- de la prime versée au contrat,
- des informations contenues dans le questionnaire de santé complété lors de la souscription, et autres formalités médicales complémentaires,
- du pays de résidence de l'assuré
- des activités professionnelles et non professionnelles de l'assuré (hobbies, sport et autres).

auquel cas elle en informera le souscripteur qui devra y marquer son accord.

- **Exigences médicales**

L'octroi d'une couverture décès dont le capital sous risque initial excéderait EUR 200.000 (ou l'équivalent en USD, GBP, CHF, DKK, SEK) pourrait nécessiter des informations médicales complémentaires. L'étendue de ces exigences (informations) sera déterminée par OneLife, conformément à ses règles de procédure internes. Une majoration de la prime de risque pourra être appliquée en fonction des informations médicales fournies.

- **Entrée en vigueur des garanties décès complémentaires**

Sous réserve d'acceptation spéciale de OneLife, la garantie décès complémentaire applicable entre en vigueur à la date d'émission du contrat.

- **Délai de carence**

Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du contrat, seul le risque de décès accidentel est couvert.

Par décès accidentel, on entend tout décès résultant d'un événement subit et anormal produit directement par l'action soudaine d'une force extérieure étrangère à la volonté du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire. Ne sont pas considérées comme accidents les attaques nerveuses, les crises d'épilepsie et les hernies.

- **Risques exclus**

Est exclu de toute garantie décès complémentaire, le décès de l'assuré intervenant à la suite :

- D'une infirmité corporelle préexistante non déclarée ;
- Du suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès complémentaire ;
- D'un fait intentionnel d'un bénéficiaire ;
- De l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;
- D'événements liés à toute guerre civile, émeute, rixe, ou opération militaire ;
- D'événements liés à tout acte de terrorisme, y compris nucléaire, bactériologique ou chimique ;

- D'événements liés à tout cataclysme naturel (tremblement de terre, raz de marée, cyclone, éruption volcanique...);
- De toxicomanie, alcoolisme, abus de médicaments, ivresse et intoxication alcoolique, de suites dues à l'influence de stupéfiants et autres drogues pris par l'assuré;
- De la pratique d'un quelconque sport en tant que professionnel et de la pratique, même occasionnelle et en amateur, de la plongée subaquatique, du saut à l'élastique, de l'alpinisme, du parachutisme et de sports aéronautiques;
- De la participation à des courses, compétitions, épreuves de vitesse ou paris;
- D'événements suivants propres à l'activité professionnelle de l'assuré : travaux sur installation électrique à haute tension, manipulation d'explosifs, de matières toxiques, corrosives ou inflammables, travaux manuels subaquatiques et travaux réalisés à une hauteur supérieure à 5 mètres (grutiers, montée et descente d'échelle);

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque non couvert, OneLife n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès.

La date de décès sera réputée être la date de réception de la notification officielle du décès de l'assuré à OneLife.

- **Limites territoriales**

Les garanties décès complémentaires sont valables dans le monde entier.

29.4 Primes de risque

En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence en Annexe II, sont en fonction de l'âge de l'assuré, du type de garantie, ainsi que du capital sous risque à la date du prélèvement*.

Une majoration de 10% du tarif normal applicable aux primes de risque sera appliquée par OneLife dans les cas suivants :

- En cas de réponse positive apportée à au moins une question figurant dans le questionnaire de santé ; ou
- En cas de non-réponse à au moins une des questions figurant dans le questionnaire de santé.

Les primes de risque sont prélevées par déduction d'unités de compte selon les modalités décrites à l'Article 27 des présentes Conditions Générales. Le prélèvement se fait le premier jour ouvrable qui suit la fin de chaque mois.

29.5

Interruption des garanties décès complémentaires

La garantie décès complémentaire choisie le cas échéant par le souscripteur cesse de s'appliquer au contrat et est automatiquement remplacée par la prestation décès de base (telle que définie à l'Article 29.1) :

- Au jour des 85 ans de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de désignation d'un second assuré) ;
- En cas de défaut de paiement de la prime de risque mensuelle.

29.6

Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du souscripteur ou de l'assuré, OneLife procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants :

- L'acte de décès de l'assuré ;
- Les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur) ;
- Si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte de notoriété établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital ;
- Un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident ;
- Tout autre document nécessaire à la gestion ou à l'acceptation du dossier ;
- Une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

29.7

Délocalisation du souscripteur à l'étranger

- Chaque pays dispose de régimes fiscaux différents. En conséquence, si le souscripteur décide de changer de pays de résidence, son contrat peut être soumis à un régime fiscal différent de celui qui est applicable en Belgique.
- En pareil cas, le souscripteur comprend que l'absence de toute garantie décès complémentaire applicable au contrat ou que la garantie décès complémentaire choisie initialement pourrait ne pas être suffisante dans son nouveau pays de résidence.

Article 30 Désignation et révocation du bénéficiaire - Acceptation du bénéfice – Règles d'attribution par défaut

30.1 Désignation et révocation du bénéficiaire

A la souscription, le souscripteur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il désigne également un bénéficiaire en cas de vie de l'assuré, lorsque le contrat comporte une date d'échéance.

Lorsque le souscripteur est une personne morale, le bénéficiaire par défaut en cas de décès ou en cas de vie de l'assuré sera le souscripteur. Si le souscripteur-personne morale choisit de désigner un tiers bénéficiaire, sa demande restera subordonnée à l'acceptation préalable de OneLife. Il sera en outre invité à prendre le conseil de son intermédiaire afin de l'éclairer sur les conséquences qui pourraient découler d'une telle désignation.

Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée directement dans le Formulaire de Souscription ou bien par un écrit adressé à OneLife, ainsi que par voie de désignation testamentaire. En cas de désignation nominative du bénéficiaire, le souscripteur doit indiquer ses coordonnées qui

seront alors utilisées par OneLife en cas de décès de l'assuré ou, le cas échéant, à la date d'échéance du contrat. A cet égard, des frais pourraient être déduits de la valeur du contrat par OneLife afin de couvrir les coûts occasionnés par la recherche de bénéficiaires (en vue du règlement des prestations assurées) et/ou par les vérifications effectuées quant à la survie de l'assuré. Ces frais sont détaillés à l'Annexe VI des présentes Conditions Générales. Le souscripteur est tenu d'informer OneLife en cas de changement des coordonnées du(des) bénéficiaire(s).

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le souscripteur a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations. Ce droit de révocation appartient exclusivement au souscripteur. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code Civil belge, de ses héritiers ou ayants droit. La révocation ne sera opposable à OneLife que si elle lui a été notifiée par écrit (document original).

* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès le jour du calcul de la prime de risque et la valeur de rachat du contrat le même jour.

Toute modification de la clause bénéficiaire du contrat ne sera prise en compte par OneLife qu'à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception par OneLife de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'assuré).

OneLife sera exonérée de toute autre obligation à compter du paiement des prestations au bénéficiaire qui aura été désigné en dernier conformément à une instruction écrite du souscripteur dûment réceptionnée par OneLife.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction et de prendre conseil auprès de son intermédiaire.

30.2 Acceptation du bénéfice du contrat

Le bénéficiaire peut accepter sa désignation à tout moment, même après que les prestations sont devenues exigibles. Ce droit n'appartient qu'au bénéficiaire et ne peut être exercé ni par son conjoint ni par ses créanciers. L'acceptation par le bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le souscripteur ne pourra plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

Tant que le souscripteur est en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par OneLife, le souscripteur et le bénéficiaire acceptant. Après le décès du souscripteur, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Cette dernière n'aura toutefois d'effet à l'égard de OneLife que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

L'acceptation du bénéfice du contrat entraîne des conséquences très importantes pour le souscripteur. En effet, elle empêche le souscripteur de modifier le bénéficiaire désigné, de procéder à toute opération de rachat sur le contrat, à une délégation de créance ou un nantissement ou cession des droits résultant du contrat, sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

L'accord exprès du bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à OneLife accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Les demandes de rachat ne seront prises en compte par OneLife qu'à la date de réception dudit accord écrit.

30.3

Règles d'attribution par défaut

Dans l'hypothèse où le contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du/des bénéficiaire(s) a été révoquée, les prestations sont dues au souscripteur ou, à défaut, à sa succession.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés par le souscripteur, les règles suivantes s'appliqueront (sauf instructions contraires du souscripteur) :

- Ceux-ci sont bénéficiaires par parts égales ;
- En cas de prédécès d'un bénéficiaire, sa part reviendra à ses descendants par le jeu de la substitution (successorale), et si en l'absence de descendants la substitution ne trouve pas à s'appliquer, sa part sera acquise au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales ;
- En cas de renonciation d'un bénéficiaire à ses droits, sa part sera acquise au(x) autre(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, par parts égales.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

OneLife propose à chaque souscripteur titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé l'« **Utilisateur Autorisé** »), l'accès à un site internet sécurisé (ci-après dénommé le « **Site yourassets** ») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son / ses contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées les « **Conditions** ») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé en ce qui concerne l'accès au Site yourassets et son utilisation par l'Utilisateur Autorisé.

OneLife et l'Utilisateur Autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les « **Parties** », et chacun individuellement par le terme la « **Partie** ».

Article 1 Objet

- 1.1 L'objet des présentes Conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des Parties concernant l'accès au Site yourassets et l'utilisation du Site yourassets, en fournissant à l'Utilisateur Autorisé un accès aux détails de son / ses contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au Site yourassets

- 2.1 Le Site yourassets fournit à l'Utilisateur Autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son / ses propre(s) contrat(s).
- 2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'Utilisateur Autorisé un accès à certains services de transaction. L'Utilisateur Autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au Site yourassets de OneLife

- 3.1 L'accès au Site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.
- 3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants : un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable personnels et valides.

Le numéro d'utilisateur, le mot de passe, qui sont personnels et non transférables, seront envoyés à l'Utilisateur Autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal, e-mail ou sms aux risques de l'Utilisateur Autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le « Formulaire de Souscription ». L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur ou le mot de passe à un tiers.
- 3.3 L'Utilisateur Autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son / ses contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.
- 3.4 L'accès au Site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'Utilisateur Autorisé.
- 3.5 L'accès au Site yourassets requiert un accès internet via un fournisseur de service internet (« FSI ») ou une entité similaire, et / ou une utilisation du réseau téléphonique public / privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé a connaissance du fait que les routes d'accès via le réseau téléphonique public / privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'Utilisateur Autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife

- 3.6 L'Utilisateur Autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son infrastructure informatique (ce qui inclut, mais sans être limitatif, l'ordinateur personnel de l'Utilisateur Autorisé, son accès internet, son abonnement téléphonique ou tout autre dispositif électronique qu'il utilise pour accéder et utiliser le Site yourassets) sont appropriées à la consultation d'informations confidentielles et à un accès sécurisé aux services fournis via le Site yourassets.
- 3.7 En cas de nécessité, l'Utilisateur Autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'Utilisateur Autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé via le Site yourassets seront fournies à titre d'information uniquement et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.
- 3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.
- 3.10 Compte tenu de l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'Utilisateur Autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'Utilisateur Autorisé en sera informé. L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife.

Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé accepte expressément que cette information soit faite directement via le Site yourassets et qu'une telle communication sera opposable à l'égard de l'Utilisateur Autorisé.

Article 4 Tarif

- 4.1 L'utilisation du Site yourassets est fournie gratuitement à l'Utilisateur Autorisé. OneLife ne facturera pas de frais, tels que les frais d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.
- 4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au Site yourassets et / ou les services proposés sur ce site, l'Utilisateur Autorisé en sera informé au moins un (1) mois à l'avance. Pendant ce mois, l'Utilisateur Autorisé pourra résilier la présente Convention à tout moment par simple notification à OneLife.
- 4.3 Lorsque applicables, les frais liés aux transactions effectuées via le Site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'Utilisateur Autorisé sont spécifiés dans les Conditions Générales relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).

Le coût de tout équipement informatique/téléphonique/internet (comprenant notamment le matériel informatique, les frais d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet, les factures téléphoniques) relatifs à l'utilisation des services en ligne de OneLife sont à la charge de l'Utilisateur Autorisé

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le Site yourassets

- 5.1 Les Parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au Site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes Conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.

- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'Utilisateur Autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les Parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) correspondant(s).
- 5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'Utilisateur Autorisé peut résilier les présentes Conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 L'Utilisateur Autorisé doit protéger son numéro d' et son mot de passe contre le vol, la perte ou l'usage abusif.
- 6.2 Dans le cas où l'Utilisateur Autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le Site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe, de son téléphone ou s'il soupçonne qu'un tiers a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou son numéro de téléphone ou un accès à son adresse email, par un vol ou autrement, l'Utilisateur Autorisé notifiera immédiatement, par téléphone ou par écrit, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe, de son numéro de téléphone et/ou de son adresse email réels ou soupçonnés.

Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'Utilisateur Autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée par l'Utilisateur Autorisé.

- 6.3 L'Utilisateur Autorisé déclare qu'il a conscience des capacités techniques et de leurs limitations, notamment en matière de temps de réponse d'internet lors de la consultation ou du transfert de données.
- 6.4 L'Utilisateur Autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel ou tout autre appareil électronique qu'il utilise pour se connecter au Site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'Utilisateur Autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.
- 6.5 Toute information envoyée à l'Utilisateur Autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'Utilisateur Autorisé à ses risques et périls.
- 6.6 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse communiquée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 6.7 OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'Utilisateur Autorisé ou d'un tiers, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'un tiers pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes Conditions.

- 6.8 OneLife ne s'impliquera et ne saurait être impliqué dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'Utilisateur Autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.9 L'Utilisateur Autorisé reconnaît qu'il accède au Site yourassets et utilise le Site yourassets à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulterait pour l'Utilisateur Autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'Utilisateur Autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'Utilisateur Autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3 L'Utilisateur Autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément à la Politique de protection des données OneLife détaillée dans l'Annexe V aux Conditions Générales.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets lui-même et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales. L'Utilisateur Autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.
- En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'Utilisateur Autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au Site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tiers resteront la propriété de OneLife ou de ces tiers.

Article 9 Fin du droit à l'accès au Site yourassets

- 9.1 L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le Site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au Site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins un (1) mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au Site yourassets et à son utilisation :
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'Utilisateur Autorisé si celui-ci est une personne physique ;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé ;
 - si l'Utilisateur Autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au Site yourassets, l'Utilisateur Autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du Site yourassets et des services en ligne.

- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie, telle qu'indiquée dans le Formulaire de Souscription relatif au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre Partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les Parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations de moyen.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable :
- en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tiers et mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé sur le Site yourassets.
 - en cas d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'Utilisateur Autorisé à la suite de l'utilisation du Site yourassets. Les informations fournies via le Site yourassets sont fournies à titre d'information et OneLife n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations ou toute fuite de sécurité sur le système de l'Utilisateur Autorisé.
 - en cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et / ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes Conditions, en ce qui concerne le Site yourassets, ou communiquées par OneLife.
 - en cas de dommages survenus au matériel de l'Utilisateur Autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
 - en cas de dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions, ni des dommages subis par l'Utilisateur Autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife. En effet, l'Utilisateur Autorisé accède au Site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Utilisateur Autorisé au cours de ou après une navigation sur le Site yourassets.
- 10.3 L'Utilisateur Autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux présentes Conditions sera communiquée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé au moins un (1) mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, y compris sans s'y limiter via le Site yourassets ou toute autre moyen dématérialisé. L'Utilisateur Autorisé sera réputé avoir eu connaissance de cette modification et l'avoir acceptée à condition qu'il ne résilie pas les présentes Conditions dans le mois qui suit la réception de cette communication.

Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à un tiers (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre Partie dans le cadre des présentes Conditions (y compris toute information relative au logiciel).
- 12.2 Le présent article survivra à la résiliation des présentes Conditions.

Article 13 Divers

- 13.1 Si une disposition des présentes Conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera interprétée ou, si cette disposition est significative, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes Conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.
- 13.2 Les présentes Conditions seront interprétées et régies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 13.3 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.

Les présentes Conditions constituent une annexe aux Conditions Générales du contrat conclu entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé.

ANNEXE II Tarifs Applicables aux Garanties Décès Complémentaires (Tables de Mortalité Unisexes)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Ces tarifs sont préétablis par OneLife sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1 : Capital sous risque : EUR 1.000

Primes de risque annuelles (EUR)			Primes de risque annuelles (EUR)		
Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%	Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	0,28	0,31	46	4,17	4,65
6	0,24	0,26	47	4,22	4,65
7	0,22	0,24	48	4,70	5,17
8	0,20	0,22	49	5,20	5,72
9	0,20	0,22	50	5,69	6,26
10	0,20	0,23	51	6,23	6,85
11	0,22	0,24	52	6,83	7,51
12	0,24	0,27	53	7,52	8,27
13	0,29	0,31	54	8,30	9,13
14	0,35	0,38	55	9,16	10,08
15	0,44	0,49	56	10,12	11,14
16	0,57	0,63	57	11,13	12,24
17	0,74	0,81	58	12,24	13,46
18	0,90	0,99	59	13,41	14,76
19	1,05	1,15	60	14,70	16,17
20	1,14	1,25	61	16,14	17,76
21	1,19	1,31	62	17,74	19,52
22	1,20	1,32	63	19,58	21,54
23	1,17	1,29	64	21,67	23,84
24	1,14	1,25	65	24,00	26,40
25	1,11	1,22	66	26,62	29,28
26	1,07	1,18	67	29,54	32,50
27	1,05	1,16	68	32,77	36,04
28	1,05	1,16	69	36,38	40,02
29	1,05	1,16	70	40,48	44,53
30	1,07	1,18	71	45,19	49,71
31	1,09	1,20	72	50,38	55,42
32	1,12	1,24	73	56,15	61,76
33	1,16	1,28	74	62,71	68,98
34	1,22	1,34	75	69,94	76,93
35	1,29	1,42	76	77,94	85,73
36	1,39	1,53	77	87,00	95,71
37	1,51	1,66	78	97,30	107,03
38	1,66	1,82	79	108,52	119,38
39	1,82	2,00	80	121,26	133,39
40	2,01	2,21	81	135,35	148,88
41	2,23	2,45	82	151,35	166,49
42	2,47	2,72	83	169,20	186,12
43	2,73	3,00	84	189,63	208,60
44	3,03	3,34	85	212,81	234,10
45	3,40	3,74			

Hypothèse n°2 : Capital sous risque : EUR 10.000

Primes de risque annuelles (EUR)			Primes de risque annuelles (EUR)		
Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%	Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	2,83	3,11	46	37,89	41,68
6	2,40	2,64	47	42,24	46,46
7	2,17	2,39	48	47,02	51,72
8	2,02	2,22	49	51,96	57,16
9	1,96	2,15	50	56,87	62,56
10	2,05	2,25	51	62,26	68,49
11	2,19	2,41	52	68,30	75,13
12	2,43	2,67	53	75,15	82,67
13	2,86	3,14	54	82,97	91,27
14	3,49	3,84	55	91,65	100,81
15	4,45	4,89	56	101,24	111,37
16	5,74	6,32	55	111,29	122,42
17	7,36	8,09	58	122,37	134,61
18	9,01	9,92	59	134,14	147,56
19	10,46	11,51	60	147,00	161,70
20	11,38	12,51	61	161,41	177,56
21	11,91	13,10	62	177,44	195,18
22	12,02	13,23	63	195,79	215,37
23	11,71	12,88	64	216,70	238,37
24	11,41	12,55	65	240,00	264,00
25	11,08	12,19	66	266,22	292,84
26	10,73	11,81	67	295,43	324,97
27	10,54	11,60	68	327,65	360,42
28	10,51	11,56	69	363,79	400,16
29	10,55	11,60	70	404,81	445,29
30	10,72	11,79	71	451,89	497,08
31	10,92	12,01	72	503,80	554,18
32	11,23	12,35	73	561,47	617,62
33	11,61	12,78	74	627,11	689,82
34	12,21	13,43	75	699,35	769,29
35	12,94	14,23	76	779,38	857,31
36	13,92	15,31	77	870,05	957,05
37	15,11	16,63	78	972,98	1.070,27
38	16,56	18,22	79	1.085,24	1.193,77
39	18,21	20,03	80	1.212,62	1.333,88
40	20,13	22,14	81	1.353,49	1.488,83
41	22,31	24,54	82	1.513,53	1.664,88
42	24,71	27,18	83	1.691,99	1.861,18
43	27,26	29,99	84	1.896,35	2.085,98
44	30,33	33,37	85	2.128,14	2.340,95
45	33,96	37,35			

Hypothèse n°3 : Capital sous risque : EUR 50.000

Primes de risque annuelles (EUR)			Primes de risque annuelles (EUR)		
Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%	Age	Garanties Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	14,14	15,56	46	189,45	208,39
6	11,99	13,19	47	211,19	232,30
7	10,84	11,93	48	235,11	258,62
8	10,08	11,09	49	259,8	285,78
9	9,78	10,76	50	284,36	312,80
10	10,24	11,26	51	311,32	342,45
11	10,95	12,05	52	341,48	375,63
12	12,15	13,36	53	375,77	413,35
13	14,28	15,71	54	414,87	456,35
14	17,44	19,18	55	458,24	504,06
15	22,24	24,46	56	506,21	556,83
16	28,71	31,58	55	556,43	612,08
17	36,79	40,47	58	611,86	673,04
18	45,07	49,58	59	670,70	737,78
19	52,30	57,53	60	734,99	808,49
20	56,88	62,57	61	807,07	887,78
21	59,53	65,49	62	887,18	975,89
22	60,11	66,13	63	978,96	1.076,86
23	58,54	64,39	64	1.083,52	1.191,87
24	57,05	62,75	65	1.200,01	1.320,01
25	55,42	60,96	66	1.331,09	1.464,20
26	53,66	59,03	67	1.477,15	1.624,86
27	52,71	57,98	68	1.638,25	1.802,08
28	52,56	57,81	69	1.818,93	2.000,82
29	52,74	58,01	70	2.024,03	2.226,43
30	53,61	58,97	71	2.259,47	2.485,42
31	54,60	60,06	72	2.519,02	2.770,92
32	56,15	61,77	73	2.807,36	3.088,10
33	58,07	63,88	74	3.135,53	3.449,09
34	61,04	67,14	75	3.496,76	3.846,44
35	64,70	71,17	76	3.896,89	4.286,57
36	69,60	76,56	77	4.350,23	4.785,25
37	75,57	83,13	78	4.864,89	5.351,37
38	82,82	91,10	79	5.426,21	5.968,83
39	91,06	100,16	80	6.063,08	6.669,39
40	100,63	110,69	81	6.767,43	7.444,17
41	111,53	122,68	82	7.567,65	8.324,42
42	123,56	135,91	83	8.459,93	9.305,92
43	136,31	149,94	84	9.481,74	10.429,92
44	151,66	166,83	85	10.640,68	11.704,75
45	169,79	186,77			

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. **Le contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.**

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, le souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le souscripteur doit donc prendre en compte le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

4. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

5. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

6. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

7. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et / ou seulement partiellement (exécution partielle) et / ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. **Lorsque le souscripteur choisit d'adosser à son contrat un support d'investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contrevaletur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un contrat à son terme ou en cas de décès de l'assuré.**

8. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

9. Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

10. Risque fiscal

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille : divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard.

Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.

11. Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

12. Risque de gestion

Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

13. Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. À l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

14. Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés. La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimums d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage » soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative (« VL ») d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/Report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat / de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

15. Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers

L'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. À l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

16. Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de « private equity »

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants :

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

17. Risques associés aux comptes de dépôt

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. OneLife ne peut être tenue pour responsable de toute perte encourue par un souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un support d'investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de OneLife dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que OneLife peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

18. Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

ANNEXE IV Valeurs de Rachat

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

A titre d'information, la présente Annexe indique la valeur de rachat d'un contrat dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- la valeur de l'unité de compte est constante et égale à EUR 10 ;
- les frais de sortie tels que décrits à l'Annexe VI des Conditions Générales sont déduits (EUR 500 la première année, avec une réduction de EUR 125 chaque année) ;
- il n'est pas tenu compte des frais liés à la garantie décès ;
- le nombre d'unités de compte porté au contrat s'entend net de taxes et de frais d'entrée le cas échéant.

Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'unités de compte.

1. Frais d'entrée et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais de gestion annuels de EUR 1 009 (niveau 2025) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 762	5	8 905
2	9 549	6	8 684
3	9 335	7	8 462
4	9 120	8	8 239

2. Frais d'entrée et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais de gestion annuels de 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 863	5	9 429
2	9 752	6	9 318
3	9 643	7	9 209
4	9 535	8	9 101

3. Frais d'établissement et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais d'établissement de 5%
- frais de gestion annuels de EUR 1 009 (niveau 2025) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 264	5	8 427
2	9 054	6	8 213
3	8 844	7	7 997
4	8 635	8	7 781

4. Frais d'établissement et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais d'établissement de 5%
- frais de gestion annuels de 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 384	5	8 945
2	9 260	6	8 840
3	9 154	7	8 737
4	9 051	8	8 636

5. Assurance-vie : frais mixtes et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais d'établissement de 2%
- frais de gestion annuels de EUR 1 009 (niveau 2025) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 564	5	8 717
2	9 352	6	8 500
3	9 141	7	8 281
4	8 929	8	8 062

6. Assurance-vie : frais mixtes et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 10.000
- frais d'établissement de 2%
- frais de gestion annuels de 1,17%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9 664	5	9 236
2	9 554	6	9 129
3	9 447	7	9 023
4	9 341	8	8 917

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les dispositions qui y sont contenues sont générales et ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des produits (contrats d'assurance-vie, de capitalisation et / ou de pension) commercialisés par OneLife.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016 / 679 / UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent :

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms ;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport ;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques ;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable ;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession ;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels ;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe ;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale ;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cas d'une Garantie décès complémentaire applicable au contrat, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure :

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le poids ;
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé ;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le souscripteur) traitées par OneLife sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants :

- La demande de souscription du contrat par le souscripteur ;
- Les sites internet sécurisés, le site internet public <http://www.onelife.com>, OneApp, l'application mobile de OneLife ;

- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à OneLife ou les appels téléphoniques qu'il reçoit ;
- Les manifestations et autres conférences organisées par OneLife auxquelles la Personne concernée participe ;
- L'intermédiaire choisi par le souscripteur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du contrat en vue du respect, par OneLife, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le souscripteur et l'assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du contrat. Le souscripteur et l'assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de OneLife et de toute autre Personne concernée est de permettre à OneLife de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas OneLife collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le souscripteur comprend que pour souscrire le contrat, il est obligatoire que OneLife collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si OneLife l'accepte, de la conclusion et l'administration du contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et / ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du contrat, OneLife pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site internet sécurisé de OneLife, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et / ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à OneLife.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en Matière de Données à Caractère Personnel et à la déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes :

OneLife utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment :

- Évaluer les risques ;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée ;
- Traiter la souscription ;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le contrat ;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du contrat.

OneLife traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles elle est soumise, notamment dans les domaines suivants :

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière ;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement ;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

OneLife les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, OneLife pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas elle prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, OneLife pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes :

- **Évaluer l'efficacité des activités de prospection de OneLife ;**
- **Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services ;**
- **Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de OneLife, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser ;**
- **Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires ;**
- **Répondre aux questions et aux demandes d'information ;**
- **Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le souscripteur et l'assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du contrat.**

En signant le présent Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que OneLife les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites ci-dessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du contrat souscrit par le souscripteur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par OneLife.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent OneLife à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le souscripteur et l'assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, OneLife pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la Garantie décès complémentaire. Dans un tel cas de figure, le souscripteur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par OneLife comme une renonciation explicite à la Garantie décès complémentaire.

OneLife s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par OneLife en vue de la bonne exécution du contrat.

4. Prise de décision automatisée et profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel / à la direction de OneLife. Celle-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de OneLife pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, nonobstant toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. OneLife ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

OneLife se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions Générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du contrat à :

- **des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions) ;**
- **des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'archivage ;**
- **des sociétés à qui OneLife fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications) ;**
- **des sociétés à qui OneLife fait appel pour administrer le contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services) ;**
- **des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'administration financière du contrat ;**
- **toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'intermédiaire ;**
- **des personnes ou autorités à qui OneLife est contrainte ou autorisée, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à OneLife, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent ;**
- **des personnes situées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à OneLife à cette fin.**

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

OneLife ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace Economique Européen. Si OneLife vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, OneLife ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'intermédiaire désigné par le souscripteur dans le mandat d'information.

Attention : si le souscripteur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par OneLife et l'intermédiaire au souscripteur dans le cadre du contrat. Dans un tel cas de figure, le souscripteur s'engage à informer l'intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au contrat et OneLife n'assurera aucune responsabilité en cas de demandes et / ou de préjudices du fait du choix exprimé par le souscripteur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est OneLife :

The OneLife Company S.A.
38, Parc d'Activités de Capellen
BP 110, L-8303 Capellen
Luxembourg
Tél. : +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de OneLife (ci-après le « DPD ») peut être contacté par courrier postal à l'adresse de OneLife ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante : dpo@onelife.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de :

1. **Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.**
2. **Demander à OneLife l'accès aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.**
3. **Demander la rectification des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de OneLife si l'un des fondements juridiques s'applique.**
4. **Demander une limitation du traitement, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.**
5. **S'opposer au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de OneLife.**
6. **Demander la portabilité, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.**

7. **Utiliser son droit à l'oubli, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de OneLife la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.**
8. **Recevoir une notification en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par OneLife sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.**
9. **Retirer son consentement à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).**
10. **Introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.**
11. **Les droits liés à la prise de décision automatisée, ce qui inclut le profilage, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.**

OneLife se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes :

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande ; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

OneLife ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à OneLife. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec OneLife et impliquerait la résiliation du contrat après un préavis de 30 jours. OneLife devra alors rembourser au souscripteur la valeur de rachat du contrat conformément aux Conditions Générales.

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les différents frais prélevés sur le contrat souscrit sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Pour avoir connaissance des frais qui s'appliquent précisément au contrat du souscripteur, il convient de se reporter aux Conditions Particulières.

Les frais d'acquisition, de gestion ou encore d'arbitrage peuvent être rétrocédés pour partie ou en totalité à l'intermédiaire sous différentes formes de rémunérations (notamment des commissions d'acquisition, de gestion ou d'arbitrage) pour rémunérer les services que l'intermédiaire fournit au souscripteur dans le cadre du contrat et de sa souscription (conseils, informations, etc.).

Le souscripteur peut, sur demande auprès de son intermédiaire et notamment avant la signature du ou des formulaires de souscription, obtenir des informations détaillées dont notamment le mode de calcul, voire le montant exact de la rémunération de l'intermédiaire.

Par ailleurs, après l'émission du contrat, le souscripteur peut également obtenir toutes les informations liées aux frais prélevés sur le contrat ou à la rémunération de l'intermédiaire, sur simple demande écrite auprès de OneLife.

OneLife peut, dans le cadre de la gestion du contrat, percevoir des rétrocessions de frais ou des commissions de la part des gestionnaires de fonds (« rebates ») relatifs aux investissements dans des fonds externes sous-jacents au contrat. Le souscripteur a la possibilité d'obtenir des informations à ce sujet sur simple demande écrite auprès de OneLife après émission du contrat et choix des fonds externes.

Modification des frais applicables au contrat

OneLife se réserve le droit de modifier les frais dans le respect des obligations réglementaires et prudentielles qui lui incombent, auquel cas OneLife en informera au préalable le souscripteur dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le souscripteur refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son contrat sans frais, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

Frais fixes

Les frais fixes ont été déterminés au 1^{er} janvier 2025 et seront indexés annuellement (le 1^{er} janvier de chaque année) sur base de l'échelle mobile des salaires luxembourgeoise. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

TVA

Si, en raison de dispositions législatives et / ou réglementaires, les frais applicables au contrat devaient tomber dans le champ d'application de la TVA après l'émission du contrat, OneLife sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. OneLife informera au préalable le souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant / pourcentage maximum supporté par le souscripteur	Montant / pourcentage maximum revenant à OneLife	Montant / pourcentage maximum payé à l'intermédiaire
Frais à l'entrée					
Frais d'acquisition	Ces frais sont une charge déduite de chaque prime brute versée pour couvrir les dépenses de OneLife, ainsi que l'analyse et les conseils fournis par l'intermédiaire avant la souscription, afin de s'assurer que le souscripteur corresponde au marché cible du produit proposé. La structuration des frais peut prendre l'une des formes suivantes et, une fois sélectionnée, elle sera valable pendant toute la durée du contrat : 1) Frais d'entrée (montant initial) 2) Frais d'établissement déduits sur une période de 5 ans 3) Frais mixtes	Frais d'entrée : Un pourcentage de la prime nette de taxe versée est prélevé. Après déduction, le montant restant est alors investi au sein du contrat.	Frais d'entrée: 5%	Frais d'entrée : 2% ou 4,4% (en vue du remboursement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance éventuellement payée par OneLife pour le compte du souscripteur).	Frais d'entrée: 5%

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant / pourcentage maximum supporté par le souscripteur	Montant / pourcentage maximum revenant à OneLife	Montant / pourcentage maximum payé à l'intermédiaire
Frais d'acquisition (suite)		Frais d'établissement : Un pourcentage déduit trimestriellement sur une période de 5 ans (c.-à-d. 20 trimestres) par retrait d'unités (ou fractions de parts) au prorata des supports d'investissement dans lesquels la prime est investie. Les frais d'établissement seront calculés sur la valeur la plus haute entre d'une part la/les prime(s) versée(s) et d'autre part la valeur du contrat au moment du prélèvement. Le premier prélèvement a lieu à la fin du trimestre au cours duquel le contrat a pris effet (ou, en cas de versement complémentaire à la fin du trimestre suivant l'investissement dans les supports d'investissement choisis, du versement complémentaire). Frais mixtes : Cette structure de frais est disponible pour les personnes physique (contrat d'assurance-vie) uniquement. 1. Frais d'entrée Un pourcentage de la prime nette de taxe versée est prélevé. Après déduction, le montant restant est alors investi au sein du contrat. 2. Frais d'établissement Un pourcentage de la prime nette de taxe versée est déduit sur une période de 5 ans (soit 0,10% pendant 20 trimestres) par retrait d'unités de compte (ou fractions de parts) au prorata des supports d'investissement dans lesquels la prime est investie. Ce pourcentage correspondant à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance. Les frais d'établissement seront calculés sur la valeur la plus haute entre, d'une part, la/les prime(s) versée(s) et, d'autre part, la valeur du contrat au moment du prélèvement. Le premier prélèvement est effectué à la fin du trimestre au cours duquel le contrat prend effet (ou, dans le cas d'un versement complémentaire, à la fin du trimestre suivant l'investissement du versement complémentaire dans les supports d'investissement sélectionnés).	Frais d'établissement: 5% maximum pour les frais d'établissement Frais mixtes : • 3% maximum pour les frais d'entrée • 2% pour les frais d'établissement	Frais d'établissement La différence entre les frais d'établissement payés par le souscripteur et la partie de ces frais payée à l'intermédiaire et/ou conservée par OneLife pour le remboursement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance payée (avancée) par cette dernière pour le compte du souscripteur. Frais mixtes : Pour les frais d'établissement déduits, la différence entre les frais d'établissement payés par le souscripteur et la partie de ces frais conservée par OneLife pour le remboursement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance payée (avancée) par cette dernière pour le compte du souscripteur.	Frais d'établissement • 3 % de la prime versée pour un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne physique pour laquelle la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due ; • 0,6 % de la prime versée pour un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne morale pour laquelle la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due ; • 5 % de la prime versée pour (i) un contrat d'assurance-vie pour lequel la taxe annuelle sur les opérations d'assurance n'est pas due ou (ii) un contrat de capitalisation. Frais mixtes : 3% (correspondant aux frais d'entrée)

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant / pourcentage maximum supporté par le souscripteur	Montant / pourcentage maximum revenant à OneLife	Montant / pourcentage maximum payé à l'intermédiaire
Frais en cours de contrat					
Frais de gestion administrative	Charge continue déduite du contrat pendant sa durée de vie afin de prendre en charge tous les coûts de maintenance liés à son administration. Il peut s'agir d'un montant fixe et/ou d'un pourcentage. Le souscripteur détermine avec son intermédiaire en assurance la structure de frais de gestion qui lui convient le mieux.	Structure 1 : les frais de gestion mensuels s'élèvent à un montant maximum égal à la somme de : - EUR 1.009 annuels prélevés mensuellement prorata temporis et, prorata valoris des supports d'investissement dans lesquels le contrat est investi. - Un montant correspondant à maximum 0,098% par mois de la valeur du contrat (soit 1,17% par an) prélevé par déduction d'unités de compte (ou fractions d'unité de compte) prorata valoris des supports d'investissement dans lesquels le contrat est investi. Structure 2 : Un montant correspondant à un maximum de 0,098% par mois de la valeur du contrat (soit 1,17% par an), exception faite des frais de gestion prélevés sur les fonds monétaires qui sont réduits à 0,025% par mois (soit 0,30% par an).	Structure 1 : EUR 1.034 + 1,17% par an Structure 2 : 1,17% par an	Structure 1 : EUR 1.034 Structure 2 : 1,17%	Structure 1 : 1,17% Structure 2 : 0,39%
Primes de risque	Les primes de risque sont déduites du contrat pendant toute sa durée afin de financer le coût de la couverture décès complémentaire, si elle a été souscrite. Les frais varient en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, de même que du montant du capital-risque. Le capital-risque correspond au montant de la couverture décès supplémentaire au jour du calcul de la prime de risque. Les taux des primes de risque applicables sont annexés aux Conditions Générales.	Ces primes de risque sont calculées et prélevées chaque mois sur la valeur du contrat.	Les coûts dépendent de l'âge et de la santé de l'assuré ainsi que du montant du capital sous risque.	100% des frais supportés par le souscripteur.	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant / pourcentage maximum supporté par le souscripteur	Montant / pourcentage maximum revenant à OneLife	Montant / pourcentage maximum payé à l'intermédiaire
Frais ad hoc					
Frais d'arbitrage	Frais appliqués lors de chaque arbitrage entre des fonds externes et/ ou des fonds internes collectifs afin de couvrir les charges administratives de l'opération d'arbitrage, ainsi que la rémunération de l'intermédiaire pour les conseils fournis. Il s'agit d'un pourcentage avec un montant minimum. Pour les arbitrages cités ci-dessous, OneLife ne prélèvera aucun frais : • Arbitrage en sortie de fonds monétaire ; • Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un fonds interne collectif ; • Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné ; • Arbitrages automatiques.	Ces frais sont calculés et prélevés sur le montant de l'épargne transférée.	Maximum 0,50% du montant de l'épargne transférée avec un montant forfaitaire minimum de EUR 50, le montant total des frais d'arbitrage prélevé ne pouvant en aucun cas excéder EUR 500.	Montant forfaitaire minimum de EUR 50.	Si les frais d'arbitrage calculés sont supérieurs à EUR 50, la différence entre le montant total des frais d'arbitrage et le montant forfaitaire minimum de EUR 50 perçu par OneLife, sera versée à l'intermédiaire à titre de commissions.
Frais de Wealth Structuring (Ingénierie Patrimoniale)	Frais (montant) fixe déduit du contrat afin de rémunérer OneLife pour une analyse et des solutions de gestion patrimoniale sur mesure en fonction de la situation du souscripteur.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	Montant fixe au cas par cas	100% des frais supportés par le souscripteur.	-
Frais d'émission d'une situation complémentaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 51	EUR 51	-
Frais pour nantissement, délégation ou cession	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 205	EUR 205	-
Frais pour la recherche de bénéficiaires et / ou les vérifications quant à la survie de l'assuré	Frais pouvant être déduits de la prestation due au titre du contrat afin de couvrir les coûts occasionnés par la recherche de bénéficiaires (en vue du règlement des prestations assurées) et / ou par les vérifications effectuées quant à la survie de l'assuré.	Ces frais sont calculés et prélevés sur la valeur du contrat à son échéance.	5% du montant des prestations dues au titre du contrat avec un montant maximum de EUR 205	5% du montant des prestations dues au titre du contrat avec un montant maximum de EUR 205	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant / pourcentage maximum supporté par le souscripteur	Montant / pourcentage maximum revenant à OneLife	Montant / pourcentage maximum payé à l'intermédiaire
Frais externes					
Frais de gestion des fonds externes et fonds internes collectifs (FIC)*	Les fonds externes et les fonds internes collectifs sont soumis à des frais d'acquisition, de gestion et/ou de sortie spécifiques. Pour les fonds externes, le détail de ces frais est indiqué dans la section « commissions et frais » du prospectus simplifié ou du DICI correspondant à chaque fonds externe, disponible directement sur le site web de chaque gestionnaire de fonds ou sur demande adressée à OneLife. Pour les fonds internes collectifs, les frais sont indiqués dans la Stratégie d'Investissement du fonds sur simple demande à OneLife.	Ces frais sont directement déduits de la valeur nette des fonds externes ou des fonds internes collectifs.	Les coûts dépendent du fonds.		
* Les frais de gestion et les autres frais liés à l'administration d'un fonds interne, peuvent varier en cours de contrat, en fonction de l'activité du gestionnaire de portefeuille et/ou de la banque dépositaire qui sont indépendants de la volonté de OneLife. Cependant, OneLife enverra en temps utile une communication appropriée au souscripteur de tous changements pouvant avoir un impact sur ces frais externes.					
Frais de sortie					
Frais de rachat (ou pénalité de rachat)	Frais fixes déduits du montant d'un rachat en cas de rachat total avant la fin des quatre premières années depuis la date d'effet du contrat.	Ces frais s'appliquent de manière dégressive, comme suit : • Rachat total lors de la première année : EUR 512 • Rachat total lors de la deuxième année : EUR 384 • Rachat total lors de la 3ème année : EUR 256 • Rachat total lors de la 4ème année : EUR 128 S'il y a plus de 12 rachats partiels réalisés dans l'année sur le contrat (depuis la date d'effet du contrat) ou si le montant total de rachats fait pendant l'année (depuis la date d'effet du contrat) excèdent les 20% de la valeur du contrat, tous les frais impayés seront alors déduits par avance (une pénalité sera alors appliquée).	EUR 512	EUR 512	-

Notice Fiscale - Belgique

Assurance-vie

L'objet de cette Notice Fiscale est de fournir une description générale du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits par des personnes résidentes ou établies en Belgique. Elle ne prétend pas être exhaustive et est susceptible de faire l'objet de modifications en cas de changements réglementaires. La présente note est fournie à titre indicatif et ne dispense pas le souscripteur de prendre l'avis de son conseiller fiscal habituel pour se voir confirmer, le cas échéant, la fiscalité applicable à son contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

La présente notice a été mise à jour en mars 2026.

Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation ne sont soumis à aucune imposition au Luxembourg mais ils sont assujettis à la fiscalité belge qui peut être résumée comme suit.

Le critère du domicile fiscal

La loi fiscale applicable au contrat est celle du pays où le bénéficiaire des revenus générés par le contrat ou le souscripteur du contrat ont leur résidence fiscale.

Contrat qualifié de contrat d'assurance-vie

A) Souscripteur personne physique

La fiscalité applicable lors du versement des primes

Les primes versées dans le cadre de contrats qualifiés de contrat d'assurance-vie et libellés en unités de compte, tant sur les nouveaux contrats que sur les contrats existants, sont soumises à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » au taux de 2%. Cette taxe est uniquement due lors du versement des primes (initiales ou complémentaires) dans le contrat.

OneLife est tenue de prélever cette taxe et de la verser de manière anonyme au Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) dans le mois qui suit son prélèvement.

La fiscalité indirecte applicable en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au bénéficiaire sont, en principe, soumises à taxation (selon les cas, aux droits de succession ou de donation). Les droits ainsi dus sont déterminés en fonction du régime matrimonial applicable, du lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire ainsi que de leur domicile fiscal (localisation dans une des trois régions de Belgique).

Le bénéficiaire est tenu responsable de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui lui ont été versées.

La fiscalité directe applicable au contrat d'assurance-vie

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque la souscription comportait des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement, sont en principe imposables à titre d'intérêts. Moyennant le respect des conditions prévues par la loi belge, certaines exonérations peuvent trouver à s'appliquer. En l'absence de tels engagements déterminés, il n'y a pas d'imposition, outre celle de l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers.

La taxe sur la plus-value sur un contrat d'assurance-vie n'est applicable que lors d'une opération de rachat partiel ou total sur le contrat par le(s) titulaire(s) des droits sur la police. Seule la part de plus-value afférente au rachat réalisée sera comptabilisée comme faisant partie de la base imposable pour le calcul de la plus-value.

Le tarif de cet impôt est de 10% appliqué sur la partie « plus-value » du rachat réalisé. Le mode de prélèvement de cet impôt est en règle aligné sur la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques / morales.

En effet, le redevable de la taxe sur les plus-values devra alors, sur la base d'un relevé fiscal fourni par OneLife Belgique, indiquer tout revenu imposable dans le cadre de sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers.

En cas d'affectation du contrat souscrit à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont qualifiés de revenus professionnels. Les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont donc imposables selon les règles propres aux revenus professionnels.

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements propres à sa situation avant de procéder à de tels rachats.

Déclaration fiscale

Le souscripteur (personne physique qui a « conclu » le contrat) d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie établie hors du Royaume de Belgique est tenu de remplir certaines obligations dans sa déclaration fiscale (mention de l'existence du contrat et du pays dans lequel la compagnie d'assurance est établie). L'administration fiscale belge estime que la personne qui est titulaire des droits du contrat (suite par exemple à une cession des droits du contrat) doit aussi déclarer l'existence du contrat, et ce, bien que cette personne n'ait pas « conclu » le contrat. Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements nécessaires concernant ces obligations.

B) Souscripteur personne morale soumise à l'impôt des sociétés / impôt des personnes morales

La fiscalité applicable lors du versement des primes

Les primes versées dans le cadre de contrats qualifiés de contrat d'assurance-vie et libellés en unités de compte, tant sur les nouveaux contrats que sur les contrats existants, sont soumises à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » au taux de 4,4%. Cette taxe est uniquement due lors du versement des primes (initiales ou complémentaires) dans le contrat.

La fiscalité directe applicable aux prestations

Les règles comptables appliquées à ce type de contrat détermineront le traitement fiscal applicable ainsi que sa périodicité. En tout état de cause, toute prestation (i.e. rachat partiel / total, cession de droits, paiement à échéance du terme) découlant de ces contrats donnera automatiquement lieu à un événement potentiellement imposable, faisant l'objet d'une prise en compte dans le compte de résultat et soumis à l'impôt belge des sociétés conformément aux règles comptables applicables.

Déclaration fiscale et comptabilité

Le souscripteur (personne morale qui a « conclu » le contrat) d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie établie hors du Royaume de Belgique est tenu de remplir certaines obligations dans sa déclaration fiscale annuelle à l'impôt des sociétés / personnes morales. Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements nécessaires concernant ces obligations.

Obligations déclaratives de OneLife – Transmission d'informations au Point de Contact Central

Conformément aux dispositions de la loi belge du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (telle que modifiée notamment par les lois du 20 décembre 2020 et 2 décembre 2021), ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers (tel que modifié notamment les arrêtés royaux du 6 juin 2021 et du 12 décembre 2022), OneLife est tenue de communiquer au Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, notamment l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tout ou partie des droits relatifs au contrat). Les informations détaillées relatives au PCC et à cette obligation figurent dans les Conditions Générales applicables au contrat.

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations en matière fiscale

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Grand-Duché de Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, OneLife est tenue de fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou le cas échéant toute personne titulaire des droits sur le contrat), ayant sa résidence dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union européenne :

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, ainsi que le cas échéant le(s) numéro(s) d'identification fiscale (« NIF ») de chaque souscripteur (et/ou de toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat). Pour les contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, et le cas échéant le(s) NIF de chaque personne concernée ;
- Le numéro du/des contrat(s) actif(s) au cours de l'année précédente ;
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de OneLife ;
- La valeur de rachat du / des contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le contrat a pris fin au cours de l'année en question (par voie de rachat ou à la suite de décès de l'assuré), l'indication de la clôture du contrat ;
- Le montant des sommes brutes versées au souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont OneLife est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Les informations collectées sont retransmises par l'administration fiscale luxembourgeoise aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du souscripteur (ou le cas échéant de la personne détenant les droits sur le contrat).

En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale relative aux dispositifs transfrontières à déclarer (DAC 6), mise en œuvre par la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 et les recommandations administratives correspondantes, OneLife est tenue de déclarer les dispositifs transfrontières qui répondent à certains critères et qui comportent des « marqueurs » prévus par cette loi, à l'autorité fiscale nationale, à la suite de quoi un échange international automatique de ces informations aura lieu. Ces dispositifs peuvent donc faire l'objet de contrôles, d'examen et d'enquêtes par les autorités fiscales luxembourgeoises et le cas échéant par d'autres juridictions compétentes. L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le dispositif et aux conseillers professionnels (intermédiaires, dont OneLife). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration. Il est recommandé aux personnes concernées de prendre l'avis d'un conseiller fiscal.

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations en matière fiscale avec les Etats-Unis

Dans le cadre de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis, et sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation prévue dans les Conditions Générales, OneLife est tenue de fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de « US Person » au sens de la loi américaine *foreign account tax compliance act* (« FATCA ») :

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance ainsi que le cas échéant le(s) numéro(s) d'identification fiscale américain (« NIF ») de chaque souscripteur (et/ou de chaque personne titulaire des droits relatifs au contrat). Pour les contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance, et le cas échéant le(s) NIF de chaque personne concernée ;
- Le numéro du / des contrat(s) en cours au début de l'année civile précédente ;
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de OneLife ;
- La valeur de rachat du / des contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le contrat a été racheté ou sinistré au cours de l'année en question, l'indication de la clôture du contrat ;
- Le montant des sommes brutes versées au souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont OneLife est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Réserves

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles sont communiquées à titre purement indicatif conformément aux obligations d'information de OneLife.

Le souscripteur est invité à prendre l'avis d'un conseiller fiscal ou patrimonial pouvant l'éclairer sur l'opportunité et les conséquences de sa souscription ainsi que sur les opérations réalisées en cours d'exécution du contrat.